



## BULLETIN DE LIAISON DES ANCIENS DE L'ATHÉNÉE

### Sommaire

Editorial	1
Plaies sociales dont notre pays a souffert au cours du XIX <sup>e</sup> siècle par Joseph Goedert	5
Le professeur Joseph Goedert et le canton de Clervaux par Jean Stephany	56



## BULLETIN DE LIAISON DES ANCIENS DE L'ATHÉNÉE

### Sommaire

Editorial	1
Plaies sociales dont notre pays a souffert au cours du XIX <sup>e</sup> siècle par Joseph Goedert	5
Le professeur Joseph Goedert et le canton de Clervaux par Jean Stephany	56

# Mit uns sind Sie immer und überall bestens informiert



[www.wort.lu](http://www.wort.lu)

Reportagen, Analysen,  
Hintergrundberichte täglich bequem erhalten!

Außerdem alle Sonderbeilagen: Auto Moto, Lesezeiten...  
Alle wichtigen Kleinanzeigen: Immobilien, Familienanzeigen...  
Und natürlich alle Infos des Tages! **Abo-Hotline: 49 93 93 93**

**Luxemburger Wort**

Wir informieren Luxemburg.



# ditorial

## Perspectives

En traversant plusieurs fois par jour à des heures régulières ou à l'improviste la ville de Luxembourg, je rencontrais au même endroit, au même moment de la journée des personnes qui attiraient mon attention. Ainsi, en remontant vers sept heures du matin la route d'Arlon, je croisais un monsieur âgé, grand, très maigre, tenant en laisse un lévrier. Cette rencontre quotidienne m'inspira la question, si les chiens ressemblaient à leur maître ou les maîtres à leurs chiens. Nombre de rencontres passent inaperçues. Pourquoi?

Pendant mes randonnées professionnelles, je remarquai un homme assez grand, se tenant tout droit, marchant d'un pas alerte, régulier, ni trop vite, ni lentement, portant une serviette.

Un jour, je ne me rappelle plus dans quelles circonstances, j'appris que c'était le professeur Joseph Goedert. Je ne l'ai pas connu comme enseignant, il faisait ses toutes premières armes au Gymnase de Luxembourg pour passer ensuite au Lycée de Diekirch. Nos relations, mes obligations dans le cadre de l'Association des Anciens de l'Athénée aidant, furent pour plus tard, elles se limitaient à des entretiens téléphoniques. Son savoir me paraissait vaste, il était serviable, jovial, franc, son contact facile et chaleureux.

Le professeur Goedert vit le jour le 28 juillet 1908 à Rambrouch. Il est donc né sous le signe du Lion. Aux Lions on attribue un caractère napoléonien, un jugement salomonien, une politesse exquise, ils sont attachés à leurs devoirs, à leur terre d'origine, spontanés, leur goût est sûr et harmonieux.

Très tôt, ses parents durent déménager à Troisvierges où il passa la majeure partie de son enfance et de sa jeunesse. Ses études secondaires le menèrent au Gymnase de Luxembourg. Paris attira le jeune étudiant, c'était la Ville Lumière. Il y fréquentait des enseignants prestigieux comme le professeur Seignobos, il sut nouer des contacts précieux avec des disciples et des personnages exceptionnels, Hélène de Montmorency-Luxembourg, le Prince Youssouppoff, assassin de Raspoutine, des parents de Tolstoï. Il fut toujours attentif aux attaches qui les liaient à son pays natal. La recherche de relations à travers le monde est plutôt rare chez nos compatriotes universitaires.

Après la Deuxième Guerre Mondiale, le Professeur Goedert passa quelques années au Lycée de Garçons, puis il intégra l'Athénée et les Cours Supérieurs. Dès 1959, il fut appelé à la direction des Archives Nationales, et en 1962 à celle de la Bibliothèque Nationale.

Comme l'a si bien formulé Pier Kremer lors d'une émission de télévision, la culture au Luxembourg devait être humble et bon marché, «kleng a bëlleg». Jos Goedert réorganisa les Archives Nationales et de toute son énergie, il attira l'attention des autorités sur l'état piteux, indigne, ne correspondant plus aux exigences de l'époque de la Bibliothèque Nationale. Domiciliée dans les combles de l'Athénée, elle avait été déménagée à l'heure allemande, dans un bâtiment exigu et inadapté au Boulevard Royal.

Joseph Goedert a donc initié, sans le vouloir sans doute, la révolution culturelle, non pas celle de Mao, mais bien celle de chez nous. La politique culturelle évolua rapidement, d'humble et bon marché elle devint pharaonique et chère. Je me permets de rappeler aux responsables actuels le principe de Hegel, thèse, antithèse, synthèse. En y réfléchissant, ils vont peut-être accélérer la réalisation d'Archives Nationales spacieuses et fonctionnelles et d'une Bibliothèque Nationale suffisant aux besoins d'une ville universitaire et d'un centre financier et politique, tout en pensant à d'autres joyaux de notre patrimoine.

Comme je l'ai déjà noté pour sa vie estudiantine, l'attachement à sa terre d'origine guide le Professeur Goedert pendant sa carrière. Qui n'a pas apprécié ses publications dans le Cliärrwer Kanton! Parfois, il y expose des sujets simples, comme les écoles de l'Oesling, il épluche les aspects particuliers et leur donne un lustre de qualité.

N'oublions surtout pas l'accent que le Professeur Goedert mettait sur le respect de toute personne humaine et sur sa protection.

Voici le numéro 30 du Bulletin de l'Association des Anciens de l'Athénée. Il est consacré au Professeur Joseph Goedert. Après moult hésitations et réticences, le premier fascicule était sorti de presse maigrichon et un tantinet pâlot. Si nous souhaitons à notre association et à son bulletin longue vie, des textes vivants et passionnants, nous nous demandons combien de fois l'occasion sera offerte aux générations futures de présenter leurs respects à un Ancien hors normes ayant fêté son cent-deuxième anniversaire.

Merci, Professeur Joseph Goedert.

Jos Mersch



[La petite histoire]

La gravité imperturbable avec laquelle les sociétaires présentent et commentent leurs recherches savantes les empêche d'accorder trop d'importance aux petits événements de la vie journalière qu'ils rencontrent à chaque pas en dépouillant les sources qu'ils ont sous les yeux: chroniques, cartulaires, actes notariés, comptes. Pourtant de nombreuses notations, anecdotiques souvent par leur contenu, se rencontrent dans les pages des publications montrant des aspects divers de l'existence quotidienne et vivante de nos ancêtres: - - -

[Texte tiré de la publication: De la Société archéologique à la Section historique de l'Institut Grand-Ducal par Joseph Goedert, président honoraire de la Section historique]

Le lecteur trouvera ci-joint le texte d'un traité que Joseph Goedert, professeur à l'Athénée, a établi et signé il y a environ vingt-cinq ans. Ce texte, basé principalement sur des informations puisées aux Archives nationales, n'a jamais été publié.

Le professeur Gilbert Maurer a bien voulu relire le texte et le faire publier dans la collection des bulletins.

## **Plaies sociales dont notre pays a souffert au cours du XIX<sup>e</sup> siècle**

Après les remous politiques de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et les guerres napoléoniennes, l'ancien Duché de Luxembourg se trouve dans un état pitoyable, aggravé par la lourdeur des impôts perçus par le gouvernement néerlandais, maître du pays, en dépit des stipulations du congrès de Vienne.

### **Sommaire :**

#### I

La détresse dans les campagnes

#### II

La mendicité, le vagabondage et l'insécurité

#### III

La grande réforme de 1846

#### IV

Le brigandage agraire et forestier

#### V

Les baraques isolées

#### VI

La lutte contre l'alcool et la police des cabarets

## I

### La détresse dans les campagnes

Dans son «Autobiographie» Emmanuel Servais, témoin judicieux des événements de son temps, décrit la situation désastreuse en 1815: «... Les habitants de villages entiers étaient réduits à la mendicité, des bandes de misérables en haillons et pieds-nus parcouraient incessamment toutes les parties du territoire, demandant l'aumône d'un morceau de pain. Des huttes à moitié ruinées servaient fréquemment d'habitation.» [1] Plus près de nous, Guill. Schumacher, auteur de «Geschichtliche Plaudereien aus Nommern», cite à la page 120 le témoignage d'une religieuse luxembourgeoise, domiciliée à Herve, près de Liège, qui écrit en novembre 1817 à son frère habitant un village ardennais: «On dit ici que le pays de Luxembourg n'a pas à vivre cette année-ci et que les gens doivent mourir de faim. Cela me fait bien de la peine. J'espère pourtant que Dieu aura pitié de nous. Par ici les denrées sont d'une cherté inexplicable, les grains si mauvais qu'il n'est pas possible d'en faire du pain qui soit à manger.»

-----

Face au spectre de la famine quelles sont les réactions des gouvernements? Sous le régime républicain la déclaration des droits de l'homme du 24 juin 1792, plus radicale que celle de 1789, proclame que les secours publics sont une dette sacrée: «la société doit la subvention aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail soit en assurant des moyens d'existence à ceux qui sont hors d'état de travailler.» Mais le défaut de ressources anéantit la réalisation des bonnes dispositions.

En 1815 le pays passe sous la domination du Roi des Pays-Bas. Sous le régime nouveau la loi du 28 novembre 1818 maintient en gros l'ancien texte républicain, mais biffe le passage où il est question du droit au secours, de peur de voir les «fainéants» en profiter. Déjà la distinction est faite entre «indigents» et «mendiants». Une définition du terme «indigent» est donnée dans un arrêté relatif aux passeports à délivrer aux indigents le 31 août 1814 par Guillaume, Prince souverain des Pays-Bas, le futur Roi Grand-Duc Guillaume I<sup>er</sup>. «Sont réputés indigents les journaliers (Tagelöhner), ouvriers (Arbeits-Leute), manœuvres (Handlanger) et tous ceux qui ne sont pas inscrits sur le rôle des contributions foncières et des patentes et qui ne retirent aucun revenu ou salaire quelconque, excepté celui de leur main d'œuvre ou enfin ceux qui sont inscrits sur les listes des indigents de leur paroisse (Pfarrei-Arme).» [Journal officiel 1815, n°50]

L'organisation de la bienfaisance publique remonte également à l'époque révolutionnaire. La loi du 7 frimaire an 5 (27 novembre 1796) charge les municipalités de s'occuper des indigents. La loi est reconduite sous le

gouvernement néerlandais avec peu de succès, parce que la dotation qui devait être accordée aux communes fait défaut ou ne suffit pas aux besoins.

Le souvenir des famines de 1816 et 1817 ne se perd pas. En 1846 encore on parle de ces années malheureuses. En juin 1846, quand le pays est menacé d'une nouvelle disette, le député Wellenstein s'exprime en ces termes: «La terrible catastrophe qui pèse sur notre pays vient nous rappeler les années désastreuses de 1816 et 1817; comme alors presque toutes les ressources sont épuisées, les aliments sans exception se sont élevés à des prix qui les mettent hors de la portée des prolétaires ... Dans de semblables circonstances, c'est aux mandataires du pays à aviser aux moyens de soulager tant de misère ...» Au même moment le député Norbert Metz dépose une proposition tendant à augmenter fortement la somme que l'Etat doit destiner en secours à la classe nécessiteuse. Il donne une explication de la disette qui s'est installée: une grande partie des récoltes a été exportée en exécution d'une loi qui a prévu des livraisons à faire en faveur du Luxembourg belge, devenu un débouché important pour nos produits agricoles. «Un intérêt bien entendu a dicté cette concession, mais elle n'a pas été avantageuse pour les indigènes.» [2]

-----

Une trentaine d'années plus tôt, en 1817, l'exportation des graines avait également été dénoncée de même que leur entassement dans les magasins par des «spéculateurs impies qui ont ourdi ces manœuvres d'une criminelle cupidité.» Ce sont les termes qui figurent dans une circulaire du gouvernement adressée aux maires le 4 octobre 1817. [3] Aussi un avis du Gouverneur du Grand-Duché, Willmar, du 6 décembre 1817 rappelle-t-il la loi du 20 novembre 1816 prohibant l'exportation du blé et des pommes de terre.

Un autre arrêté interdisant la distillation des mêmes produits s'accompagne de la remarque suivante: «Tous les individus quelconques sont responsables envers la société de ces mesures qui intéressent si essentiellement la subsistance.» [4] Le 7 février 1818 le ministre néerlandais de l'Intérieur déplore que l'arrêté précité ne soit pas observé, ce qui a fait doubler le prix de ces mêmes articles de première nécessité.

La défense de distiller les pommes de terre trouve des contradicteurs qui font valoir que les nombreuses distilleries établies par de petits cultivateurs produisent «une liqueur nécessaire à la subsistance de leur famille» et un résidu utile à la nourriture du bétail qui, à son tour, fournit un plus ample engrais pour la culture des terres. Voilà, certes, les avantages de la distillation, mais en 1817 l'insuffisance des récoltes et l'aggravation de la situation alimentaire sont telles que le gouvernement ne juge pas utile de changer d'avis: «L'insuffisance des récoltes est attestée par la plus désolante notoriété. Pour s'en convaincre, s'il fallait d'autres preuves que la funeste expérience de

la misère, il suffirait de se reporter aux mercuriales pour se persuader non seulement que le prix des grains se maintenait au-dessus des facultés de la classe moyenne, mais que les pommes de terre même étaient élevées à un prix exorbitant. Pourrait-on, de bonne foi, espérer dans des circonstances semblables la permission de distiller les pommes de terre?» Une autre réflexion d'ordre moral: en admettant que l'habitant des campagnes puisse se livrer à la distillation de ce produit qualifié nécessaire à la subsistance de sa famille, n'est-il pas à craindre que bientôt il en ferait un usage immodéré? [5]

Les réflexions du Gouverneur s'appuient sur des renseignements que lui ont fait parvenir les sous-intendants des arrondissements. [6] Le sous-intendant de Diekirch, Mathias Simons, rappelle que les causes de la cherté des vivres sont leur rareté, l'exportation et la distillation. Il faut éliminer les causes par l'établissement de «greniers d'abondance», la prohibition temporaire de toute exportation et l'interdiction de la distillerie. Comme il y a pourtant beaucoup de grains gâtés par les intempéries qui ne peuvent servir à la panification, on pourrait en permettre la distillation. Dans les cantons de Clervaux et de Wiltz, les récoltes sont très faibles, le sarrasin est totalement manqué; même dans les bonnes années la récolte ne suffit pas aux besoins des gens. [7]

On a quelque peu le sentiment que les exhortations et les professions de foi restent à l'état de simples vœux et que le gouvernement ne maîtrise pas en réalité la situation. Certes, le pouvoir, en ces années-là, n'a pas les moyens de prendre des mesures contraignantes, telles qu'elles seraient ordonnées de nos jours. Parfois les déclarations d'intention sont suivies d'applications, du moins dans la mesure où les pouvoirs publics peuvent en contrôler les effets. Un arrêté du 8 juin 1816 établit les dépôts de farine dans les communes qui souffrent le plus de la disette; les habitants y déclareront la quantité de farine qu'ils désireraient avoir pour leur subsistance et recevront des bons de distribution accordant des aides pour huit jours au moins à un prix modéré qui sera fixé par le gouvernement suivant les circonstances. La distribution des grains se fera à des prix réduits et même gratuitement et en première ligne aux établissements de bienfaisance. [8]

Des comités particuliers sont groupés dans un comité central qui se fait rendre compte régulièrement de la situation des cantons respectifs, de leurs besoins et de leurs ressources. Les secours que ce comité central destine aux comités particuliers consistent

- 1- en distribution de comestibles et de bois de chauffage,
- 2- en distribution d'argent dans des cas particuliers seulement,
- 3- en vente de grains et de légumes à un prix modéré,
- 4- en avance de numéraire remboursable à une époque déterminée.

Ainsi les comités particuliers sont chargés de la distribution des secours qui sont mis à leur disposition et qu'ils proportionneront aux besoins de

chaque famille: à un tel il ne faudra que du travail, tel autre aura droit à une faible avance, d'autres encore bénéficieront de secours plus abondants. Les «soupes économiques» sont particulièrement recommandées. Le Mémorial administratif en fait l'éloge: faites d'«aliments salubres et substantiels» (orge, lentilles, fèves, pois, navets) auxquels on donne un goût agréable en y mettant des oignons, du sel et du poivre et du pain grillé, le «pain sec en effet prolonge le plaisir de manger». [7]

Le comité central prend sa mission très au sérieux. Dans un rapport aux membres de la Députation des Etats, le 30 mars 1817, il regrette d'être loin d'avoir atteint son but, bien que ses achats lui aient donné 4'600 hectolitres de grains ou 396'900 kilogrammes de pain à répartir sur une population de 213'000 individus (les cantons wallons compris) dont un tiers au moins n'a rien à espérer des produits de la terre avant la récolte prochaine. Un emprunt de 400'000 francs (somme énorme à l'époque) a été levé pour faire face aux réclamations. Le comité supplie donc la Députation d'intervenir auprès du Souverain pour lui faire obtenir un secours supplémentaire «en faisant connaître à Sa Majesté l'affligeante position des peuples de son Grand-Duché.» [10]

Le commissaire spécial pour le canton de Clervaux est J. Nic. Neuman, domicilié à Boevange. Les membres du comité particulier pour le même canton sont Jean-Gilles Richard, négociant, J. P. Hamus, curé-doyen, Henri Thilges père et Henri Thilges, fils, négociants et J. B. Bouvier, tanneur, tous habitant Clervaux.

-----

Afin de donner plus de retentissement aux mesures qu'il décrète, le gouvernement se décide à entrer en rapports plus directs avec la population par la voie de la presse. Il est vrai que personne ou presque personne dans les campagnes ne lit les rares gazettes de l'époque, encore moins le Mémorial administratif auquel les autorités communales sont abonnées d'office. Mais pendant les années 1816, 1817 et 1818 ce journal officiel fourmille de recommandations, de conseils, d'avertissements que les bourgmestres sont chargés de faire connaître à la population, dans le texte allemand, par affichage ou tout autre moyen:

- instructions sur la manière de conserver au mieux les pommes de terre;
- divers procédés, «simples et sûrs» pour que la pomme de terre gelée puisse être employée à la nourriture des bestiaux et même des hommes;
- procédé pour faire du pain agréable au goût avec de la farine provenant de grains gelés;
- nouvelle méthode de panification à l'aide du son;
- application à la fabrication du pain du dépôt farineux de la bière (Bodensatz des Bieres);

- moyens d'éloigner les renards des poulaillers;
- avis relatif à la destruction des puces de terre qui dévorent les premières pousses de la graine de colza;
- moyens de préserver les greniers des charançons (Kornwürmer);
- moyens de détruire les souris de campagne.

Des recettes extraites de la presse régionale voisine sont également divulguées. A titre de curiosité nous publions un entrefilet paru dans une gazette prussienne en 1823 et intitulé «Ökonomisches Brot» qui, dit-on, est répandu dans le pays de Trèves et en Westphalie: «Es ist aus einem Gemeng von Gerste, Hafer, Wicken und grossen und kleinen Bohnen zusammengesetzt. Die Bereitung dieses Brotes ist so einfach als möglich. Wenn man die Körner hat mahlen lassen, sondert man das Mehl von den groben Kleien ab. Wenn man Kartoffeln dazu nimmt, schält man diese roh, reibt sie und mischt sie zu dem übrigen. Man hat bemerkt, daß es am besten ist, wenn man die Kartoffeln, nachdem man sie geschält, in kleine Stücke zerschneidet, sie im Backofen trocknet und hernach wie Getreide oder andere Körner mahlen lässt. Wenn dieses Brot mit gehöriger Flamme gemacht worden, so ist es gesund, nahrhaft und wohlschmeckend.»

(Prümer gemeinnützige Blätter für die Bewohner der Eifel, 1823).

-----

La misère est endémique dans le pays. Les années de malheur se répètent, car les causes de la détresse restent les mêmes: outre l'aridité du sol, la manière fruste de labourer. La terre ne produit que de mauvaises récoltes. Le moindre dérèglement des saisons a de graves conséquences. Une fiscalité impitoyable, imposée par le régime néerlandais, en particulier l'impôt sur la mouture, pèse sur la population. Même les milieux officiels en ont conscience. Un extrait de l'«Exposé de la situation du Grand-Duché», présenté par la Députation des Etats dans la session de 1821, en trace un tableau accablant. «S'il est vrai que les contributions doivent être réparties non seulement d'après l'étendue territoriale des provinces, mais plus particulièrement selon le degré de leur fertilité ... on ne peut qu'être frappé de l'élévation des impôts que nous supportons, comparativement aux autres provinces. Des landes, des bruyères, des marais, des rochers, d'immenses étendues de bois, la plupart en simple taillis: voilà ce qu'offre en général notre superficie. Placées qu'elles sont sous un climat rude, la plupart de nos contrées, mises en valeur, n'offrent dans leur très grande étendue, que beaucoup de dépenses et de travail pour de faibles produits ... L'agriculture ne nous produisant pas suffisamment, nos besoins exigent une importation de denrées et de marchandises dont la valeur excède considérablement celle des objets exportés ... Les raisons seraient plus que suffisantes sans doute pour mériter un dégrèvement.» <sup>[11]</sup>

Les doléances adressées au Souverain reprennent dans une séance des États du 10 juillet 1822: «Le désir des richesses ne tourmente pas le cœur des habitants de votre Grand-Duché. Ils savent que la situation topographique et la stérilité de leur sol leur interdisent les grandes spéculations ... ils savent que ce n'est qu'à force de travail et de privations qu'ils peuvent lutter contre la gêne, mais c'est aux souffrances, c'est-à-dire à la misère, c'est au désespoir qu'ils sont à la veille d'être en butte. Le cultivateur, retirant à peine ses frais de culture, n'emploie plus de journaliers, notre commerce de bétail vient d'être anéanti par l'impôt prohibitif auquel la France l'a assujéti.» Dans la même session le texte définitif de l'adresse au Roi, lu en séance du 12 octobre, précise qu'«aujourd'hui encore la partie septentrionale, les Ardennes, offre beaucoup de communes où les neuf dixièmes des habitants ne mangent ni blé ni seigle les trois quarts de l'année; d'autres où l'on mêle un peu de seigle avec de l'orge, de l'avoine ou des légumes farineux, tels que pommes de terre, pois, fèves; d'autres encore où le mélange du sarrasin et de l'avoine forme l'aliment journalier du campagnard.»

Dans un rapport daté du 9 octobre 1824 le prévôt de Diekirch, Simons, dénonce l'impôt sur la mouture qui «en lui-même est très pénible et démoralise la masse du peuple.» [12]

-----

A la suite de la révolution de 1830 les campagnes, ce qu'on appelle dans la terminologie officielle «le plat pays» (das flache Land), sont administrées par le gouvernement belge pendant neuf années. Le changement politique amène un allègement de la fiscalité, mais plonge le pays dans le désordre. La disette réapparaît. Un événement qui aggrave la situation en même temps que l'insécurité est l'abandon en 1831 des travaux au canal de jonction de la Meuse à la Moselle dans la région de Hoffelt. Les ouvriers, en grande partie wallons, réduits au chômage, ne quittent pas tous cette terre qui elle-même vit encore «dans l'enfance de l'agriculture», selon le témoignage d'un ingénieur belge. «Les habitants sont mal logés, mal nourris; ils ne connaissent aucun des perfectionnements des arts, aucune des aisances de la vie. Le voyageur qui traverse cette contrée ne s'y arrête qu'à regret; il se hâte de quitter une terre désolée, et la jugeant d'après l'aspect qu'elle offre et l'impression qu'il en reçoit, imagine à peine qu'elle puisse jamais jouir d'un meilleur sort.» [13]

La misère atteint non seulement les cultivateurs, mais aussi les artisans et les ouvriers. Quand, en 1831, un emprunt forcé est lancé par le gouvernement belge, destiné à subvenir aux besoins extraordinaires du pays et «à consolider la révolution», beaucoup de communes qui ont bien de la peine à acquitter les contributions ordinaires demandent à être dispensées de prendre part au paiement de l'emprunt, entre autres la commune d'Esch-

sur-Sûre dont la requête est appuyée par le commissaire de district. Ce dernier mande au Gouverneur résidant à Arlon, le 14 août 1831, que «cette commune de 800 âmes est habitée uniquement de petits fabricants de drap qui n'ont d'autres moyens de subsistance que leur métier; l'agriculture et le commerce y sont presque nuls. Autrefois, de 1817 à 1830, des fournitures de drap militaire ont été accordées régulièrement, afin d'entretenir les ateliers. Ces fournitures ont peu à peu cessé et la misère est allée en croissant. Cette population a des titres incontestables à la sollicitude du gouvernement qui doit la regarder comme une colonie de pauvres qu'il est obligé de secourir pour empêcher la mendicité et le vagabondage.» La réponse du Gouverneur est significative: impossible d'accueillir la requête, «le malaise des contribuables se fait sentir dans toutes les localités de la province.» [14]

En 1841 un marchand ambulant demeurant dans la commune de Daleiden (en Prusse) requiert l'autorisation de s'établir à Eisenbach, commune de Hosingen. Le bourgmestre Pondrom et le conseil communal s'y opposent. Motif: le requérant n'a pas de moyens de subsistance et la section d'Eisenbach se trouve déjà surchargée d'indigents (séance du 17 février 1842).

En 1847 encore il est question des pauvres Ardennes «où presque rien n'a été fait pour améliorer le sort des habitants». Dans une séance de l'Assemblée des Etats le député Bernard Neuman évoque le sort des «communes de la bruyère» que sont Oberwampach, Boevange, Asselborn, Hachiville et Basbellain. «Cette partie de notre pays se trouve depuis un temps immémorial dans une torpeur qui avait successivement éveillé l'attention de divers gouvernements qui se sont succédé; mais toujours des circonstances politiques sont venues détruire l'espoir à peine conçu de ces pauvres Ardennes.»

## II

### La mendicité, le vagabondage et l'insécurité

Dans les lignes qui suivent nous examinerons comment, sur cette tragique toile de fond qu'est la misère publique, se développent les plaies sociales à partir du moment où, au tournant des 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> siècles, l'administration française prend pied dans notre pays et entame la lutte contre divers aspects du paupérisme rural. Ce n'est pas à dire que les siècles précédents aient ignoré les problèmes soulevés par la détresse. Des indications à ce sujet peuvent être relevées dans les dénombremens de feux dressés pour la levée des «aides» accordées au prince territorial. «Au premier recensement de ce type dressé en 1541 le taux de la misère calculé officiellement atteint 20,46% pour tout le pays en y incluant les pâtres, herdiers souvent assimilés aux pauvres et qui atteignent 5,2% dans une société vivant largement de l'élevage.» [15]

Une des principales sources démographiques de l'époque, le cadastre thérésien de 1766, est moins éloquente. «Le vrai prolétariat rural, domestiques, servantes et pâtres, n'apparaît presque jamais au cadastre, car, sans terres, il n'est point soumis à l'impôt foncier.» [16]

Les registres paroissiaux, qui sont l'état civil avant la lettre, nous transmettent, pour autant qu'ils sont conservés, une image réelle de la vie de nos ancêtres, donc aussi de celle des nombreux «marginiaux» qui peuplent les campagnes. «Le centre naturel était alors la paroisse, le vrai lien, charnel et spirituel, entre hommes du même terroir. Pour le peuple chrétien les grands événements et la vie de tous les jours se comprenaient comme la conséquence de la vie religieuse. Les trois moments capitaux de l'existence, naissance, mariage, sépulture se déroulaient la plupart du temps à l'intérieur des limites paroissiales.» [17] Dans ces registres les pasteurs inscrivent parfois des annotations relatives à la chronique locale, aux joies et plus souvent aux chagrins qu'éprouvent les paroissiens, à la condition sociale et professionnelle des personnes citées. Ils font revivre les humbles, ceux qui ont toujours vécu dans l'ombre, et qui, pressés par la nécessité, ont eu de la peine à observer les commandemens de l'Eglise et de l'Etat.

L'Etat du 18<sup>e</sup> siècle, tout ergoteur et bureaucratissant qu'il était, n'avait pas les moyens de pression dont disposent les gouvernements d'aujourd'hui. De là une aggravation croissante des peines combinées contre le vol, qualifié de crime, contre la mendicité et le vagabondage, contre les migrants et le banditisme. Les ordonnances relatives à la mendicité sont surtout nombreuses. Une ordonnance de l'impératrice Marie-Thérèse de 1766 est publiée et affichée dans les paroisses. La mendicité, y lit-on, «étant infiniment accrue dans ces Pays [donc aussi le duché de Luxembourg] par la grande quantité de Vagabonds de l'un et de l'autre sexe, qui s'y sont répandus, dont le nombre

augmente tous les jours, malgré les précautions qui ont été prises par les ordonnances antérieures, et ayant reconnu que le mal provenait de ce que les Mendians continuaient de roder par tous ces Pays, voulant rétablir une partie de police aussi essentielle au bon ordre, à la tranquillité et à la sûreté publiques», l'impératrice ordonne qu'on procède de la manière suivante:

1° «que généralement tous les Mendians, Vagabonds et gens sans aveu, non natifs de ces Pays, auront à se retirer des Pays de notre Domination dans la quinzaine, à peine d'être fustigés (mit Ruthen gestrichen)»;

2° «que si les Mendians capables de travailler ne font pas constater dans le terme d'un mois qu'ils se sont mis en état de gagner leur vie ... ils seront bannis ... à peine d'être fustigés pour la première fois, de flétrissure avec un fer ardent pour la seconde et d'autres peines plus grièves pour la troisième fois»;

3° «et à l'égard de ceux qui sont véritablement pauvres et hors d'état de faire aucun travail, soit par leur âge, soit par leurs infirmités corporelles, ils pourront demander l'aumône dans la Ville, Paroisse ou Village où ils sont nés ou domiciliés, moyennant d'être pourvus d'une attestation du Curé et des Maîtres des Pauvres (Bettelvögte) et de porter la marque qu'on délivre à cet effet, sans que lesdits Mendians pourront aller mendier dans d'autres Villes, Paroisses et Villages, point même sous prétexte de quelques Fêtes, Processions ou Dédicaces (Kirmes), à peine d'être colloqués en prison au pain et à l'eau pendant six semaines ... ».

D'autres points de l'ordonnance de 1766 spécifient que les gens de loi devront établir des listes exactes de tous les mendians domiciliés sous leurs juridictions, qu'ils organisent des rondes et des patrouilles de jour et de nuit «dans les lieux suspects», afin de se saisir de tous les vagabonds qui courent d'un village à l'autre et, au cas où des attroupements se formeront, de faire sonner le tocsin et de «battre la caisse» à l'effet d'assembler les habitants pour leur défense.

Après l'occupation du pays par les Français en 1795 les hommes nouveaux, portés aux affaires, loin de se relâcher quant à la sévérité envers les classes déshéritées de la population, sont plutôt portés à l'accentuer. La France se trouve en état de guerre. A l'intérieur le régime républicain est menacé par des mouvements contre-révolutionnaires. Dans ces circonstances les marginaux sont accusés de porter atteinte à la paix intérieure et à l'unité de la nation, sans cesse proclamée dans les appels officiels. La cherté et la rareté des aliments, les gelées, les réquisitions, l'envoi de lettres de sommation à des habitants menacés d'être incendiés s'ils ne donnent pas l'argent qu'on exige, d'autres excès inquiètent les autorités publiques. Un arrêté des Représentants du peuple près les armées de Sambre-et-Meuse, le 12 floréal an 3 (1<sup>er</sup> mai 1795) attribue les excès, le pillage de boulangeries et l'attaque de

chariots transportant des subsistances aux ennemis de la République et prend en conséquence des mesures draconiennes: les vagabonds sont mis en prison, les habitants du plat pays feront des patrouilles sous la direction de leurs officiers municipaux et sont sommés de remettre aux agents de police les «billets comminatoires» [Drohbriefe] glissés nuitamment sous les portes.<sup>[18]</sup>

Le 13 frimaire an 6 (3 décembre 1797) le ministre de la police générale, s'adressant aux administrations centrales et municipales, trace un tableau effrayant du désordre régnant dans les campagnes: «l'audace des brigands est à son comble, citoyens; réunis en troupes organisées, ils ne daignent même plus se couvrir des voiles de la nuit. Les courriers, les voitures publiques ne sont pas plus que le voyageur isolé à l'abri de leurs attaques.» Pourtant la loi prescrit les moyens d'assurer la police intérieure des communes; si ces mesures restent sans exécution, c'est que, écrit le ministre, «des administrés eux-mêmes ne sortent pas de cette funeste apathie dans laquelle ils languissent depuis longtemps».<sup>[19]</sup>

-----

L'avènement de Bonaparte, à la suite du coup d'Etat du 18 brumaire an 8, n'apporte pas réellement d'éléments nouveaux dans la lutte contre l'insécurité. Il semble même que les attaques contre les diligences et les vols à force ouverte se multiplient. Un arrêté des Consuls du 17 nivôse an 9 (7 janvier 1801) prescrit l'emploi de nouvelles mesures contre les entreprises des brigands: aucune diligence ne pourra voyager qu'elle n'ait quatre soldats armés sur l'impériale et qu'elle ne soit accompagnée la nuit de deux gendarmes à cheval; les postillons conduisant les diligences sont tenus d'être munis de couteaux et d'une paire de pistolets; s'il y a une attaque l'escorte ne devra se rendre qu'après avoir tiré toutes ses cartouches.

A cette occasion nous apprenons qu'il existe dans le département des Forêts trois petites diligences: la première va de Luxembourg à Namur, la deuxième de Luxembourg à Trèves, la troisième de Luxembourg à Metz. «Ces voitures qui ne contiennent que quatre personnes ne sont que des berlines, construites légèrement pour rouler avec facilité dans ce pays montagneux. Elles partent au gré des voyageurs pendant le jour seulement, jamais pendant la nuit. Lorsqu'elles sont chargées des deniers du gouvernement ou de particuliers, on avertit le général commandant la place de Luxembourg qui les fait escorter par un détachement militaire.» C'est ce que déclare Kaempf, «facteur des voitures publiques» du département, le 29 nivôse an 9 (19 janvier 1801). Le préfet des Forêts se dit d'ailleurs incapable de veiller à la sécurité des voyageurs. Dans son département la garde nationale n'est pas organisée et les citoyens n'y jouissent pas du droit de porter des armes. Il rappellera quand même aux maires les responsabilités que la loi leur impose et ajoute, avec une pointe d'ironie, «et si vous-même, citoyen général, étiez

plus heureux que moi dans la découverte des mesures à prendre pour répondre aux vues salutaires du gouvernement, vous m'obligeriez à m'en faire part.» [20]

Par ce bout de phrase le préfet laisse paraître des sentiments assez désabusés. Le sous-préfet de Diekirch, Boistel, fait preuve de plus d'initiative pour conjurer les dangers que peut provoquer le désespoir des miséreux qui «ont été jusqu'à faire entendre la menace d'aller s'établir en foule chez les riches et d'y rester à domicile aussi longtemps qu'ils y trouveraient des moyens de subsistance.» Le maintien de l'ordre public et le respect des propriétés exigent qu'on prenne des mesures exceptionnelles, entre autres celle d'ouvrir à la sous-préfecture des souscriptions dont le produit sera employé de suite à procurer de la soupe et des légumes qui seront distribuées une fois par jour aux plus nécessiteux. Les propositions de Boistel sont suivies d'un tableau nominatif des mendiants infirmes existant dans l'étendue de son arrondissement: estropiés, perclus, sourds, aveugles, simples d'esprit, grabataires atteints de «maladies articulaires», hydrophysiques, «poumoniques» marchant sur des béquilles, «ayant de grosses jambes qui les empêchent de marcher.» Ces malheureux sont nombreux dans les communes d'Asselborn, de Basbellain et de Clervaux. Quant aux pauvres qui ne mendient pas et qui sont secourus par les bureaux de bienfaisance le sous-préfet ne peut en établir la liste, «aucun établissement de ce genre n'existant dans l'arrondissement, si ce n'est dans la commune de Diekirch.» [21]

Le même pessimisme s'exprime dans un document de l'époque, composé sous le titre «Questions dont la solution doit servir de base à la confection d'un code rural.» Au chapitre consacré aux pauvres dans les campagnes on demande quels sont les usages pratiqués sur ce point et ce qu'il faudrait «corriger ou ajouter». La réponse de Boistel: «Il n'y a dans tout cet arrondissement (de Diekirch) aucun établissement pour les pauvres à l'exception de quelques petites fondations pieuses, mais le recouvrement des rentes de cette nature est impossible si on ne peut produire les titres originaux mangés par les souris ou détruits par le temps.» Le gouvernement ne peut parvenir à extirper la mendicité qu'en corrigeant le sort des pauvres et en éclairant les riches. «Il corrigera les premiers en donnant de l'ouvrage à ceux qui peuvent s'y livrer ... il éclairera les riches en leur faisant bien connaître quels sont les pauvres qui méritent réellement d'être secourus et surtout quelle est la manière de distribuer les secours, principes qui sont la base de la véritable philanthropie.» (Boistel au préfet Lacoste, 18 nivôse an 11 (6 janvier 1803). [22]

-----

Le ministre de la police, Joseph Fouché, est plus explicite et moins porté à des sentiments généreux. Il lance un avertissement aux préfets: «La mendicité et le brigandage ont plus d'un rapport ensemble. Le brigandage se

recrute et se cache dans la mendicité. Le brigandage ne peut jamais paraître qu'un crime, la mendicité se montre souvent comme un malheur et c'est ce qui le rend plus dangereux.» Le ministre établit trois classes de mendiants:

- 1 - ceux qui n'ont pas les moyens de travailler,
- 2 - ceux qui ne trouvent pas à travailler,
- 3 - ceux qui n'ont pas la volonté de travailler.

Les deux premières catégories méritent l'attention, la troisième produit les véritables mendiants. «Ils n'ont point de maladies et ils ne manquent pas de travail, mais ils cachent souvent leur santé et leur force sous des maux qu'ils savent simuler et sous une faiblesse feinte dont ils n'est pas aisé de pénétrer tous les artifices». A leur égard on ne peut qu'employer la force publique et les «condamner au travail» dans des dépôts publics installés à cet effet.

La communication du ministre de la police se termine par une remarque qui dénote une évolution dans les mesures de répression: «Tous les gouvernements savent punir; les bons gouvernements sont seuls qui savent rendre les hommes meilleurs et corriger les vices en les traitant comme des malheurs.»<sup>[23]</sup>

En effet un décret impérial du 5 juillet 1808 est le point de départ d'une nouvelle législation sur la répression. Les mesures anciennes sont abrogées en partie comme contraires aux principes du droit public, du droit pénal et du droit administratif nouveaux. C'est ainsi que les peines du bannissement, de la flétrissure et des galères contre les gens sans aveu sont abolies.

Le décret du 5 juillet 1808 porte encore qu'il sera établi un dépôt de mendicité dans chaque département pour accueillir tous les mendiants n'ayant aucun moyen de subsistance; les dépenses seront supportées concurremment par le trésor public et par les communes.

Des relevés de mendiants valides, de vagabonds auxquels sont assimilés les déserteurs autrichiens sont établis par la gendarmerie nationale. Dans le canton de Clervaux, Hosingen en héberge huit, Obereisenbach cinq, Clervaux onze, Roder un, Troisvierges deux, Asselborn quatre, Holler trois, Beiler deux, Doennange deux, Wintrange deux. Dans le canton de Wiltz: treize à Wiltz, quatre à Esch, deux à Eschdorf, trois à Alscheid, cinq à Brachtenbach, un à Winseler.<sup>[24]</sup>

Ces statistiques officielles n'inspirent pas confiance. Les maires qui les établissent ont bien des motifs pour cacher la réalité des choses. Le préfet lui aussi doute de la véracité des chiffres et le fait sentir aux administrations locales.

Le vagabondage étant un délit prévu par le code pénal, les individus qui en sont prévenus, sont traduits devant l'autorité judiciaire qui elle même recueillera les renseignements pouvant éclairer son jugement (lettre du préfet

au sous-préfet de Diekirch, 20 janvier 1812). Elle se heurte aux mêmes obstacles: les maires évitent tout ce qui pourrait leur causer des ennuis.

-----

En 1814 l'Empire napoléonien s'écroule et notre pays est occupé par les forces alliées. Les charges imposées aux habitants sont tellement lourdes que le commissaire nommé pour l'arrondissement de Diekirch, Simons, se voit obligé d'informer le gouvernement intérimaire que les cantons de Clervaux et de Wiltz se trouvent dans l'impossibilité de remplir les conditions.

Les années 1814 et 1815 comptent parmi les plus malheureuses que le pays ait jamais vécues. L'indiscipline des troupes d'occupation, l'appauvrissement général de la population, l'apparition d'épidémies et d'épizooties, la recrudescence de la mendicité posent des problèmes insolubles à l'administration. Le «Kreis-Polizei-Direktor» München décide d'emprisonner tous les pauvres qui se livrent à la mendicité. L'état sanitaire de la population déperit au contact de la soldatesque étrangère. München est informé «dass sich die venerische Krankheit auch unter den Bauernmädchen der herumliegenden Dörfer zeigt» et invite à prendre des mesures. Mais lesquelles? Le commissaire gouvernemental du département, Schmitz-Grollenburg, essaie d'endiguer la misère. Les communes sont obligées de délivrer à leurs pauvres des attestations (Armen-Atteste); une telle attestation ne vaut qu'à l'intérieur des limites du canton où ils sont domiciliés, autrement ils seront mis aux arrêts; le même sort atteint tous ceux qui ont appris un métier, mais ne l'exercent pas, «aus Unlust zur Arbeit.» [25]

Bien intentionné, Schmitz-Grollenburg aimerait établir des maisons devant accueillir mendiants et vagabonds, mais doit y renoncer, faute de moyens, de locaux et d'instrument de travail. [26]

-----

Le retour de la paix en 1815 et l'installation d'un gouvernement régulier à La Haye seraient de nature à favoriser le rétablissement moral d'une société désorganisée, si la famine qui étreint la population n'y mettait d'obstacle. La mendicité alliée au vagabondage reste le grand problème.

Le 3 mars 1816 le ministre chargé de la surveillance générale dans les provinces méridionales fait part au Gouverneur Willmar des réflexions que font naître les rapports qu'il reçoit: il existe des lois répressives; l'agriculture pourrait occuper un grand nombre de bras, «et néanmoins les rues des villes regorgent de mendiants et dans les campagnes ils assiègent par bandes les maisons des cultivateurs.» Le ministre s'interroge sur les moyens à mettre en oeuvre pour faire face au mal et aboutit à des conclusions pessimistes: les tribunaux répugnent à appliquer les lois, de peur de confondre les malheu-

reux qu'il faut plaindre avec les fainéants qu'il faut punir; les secours à domicile sont devenus insuffisants, tant par le grand nombre des misérables que par les difficultés que connaissent les administrations de bienfaisance. [27]

Le ministre signale des pratiques étranges chez les gens suspects qui parcourent la campagne. Colporteurs et petits marchands étrangers parviennent à se procurer un domicile fictif dans quelque cabaret de village, afin de se soustraire à la patente de 24 florins, imposée au colporteur étranger. Le cabaretier, gagné par l'appât d'une légère récompense, prête son nom et sa signature pour faire obtenir des passeports à ces individus qui sont aussitôt inscrits aux rôles comme colporteurs indigènes et ne paient alors qu'une patente de 4 florins. [28]

Il y aura bien des arrêtés et bien des circulaires pour faire exécuter les lois françaises qui ne sont pas abolies. Il sera nécessaire, par exemple, de défendre qu'un individu mendie hors de la commune où il a son domicile. Le Gouverneur Willmar et la Députation des Etats rappellent sans cesse aux bourgmestres les mesures à prendre et leur obligation de rendre compte, à des intervalles réguliers, des résultats de leur action. Mesures en grande partie inexécutables. Les bourgmestres n'ont pas les moyens ni même la volonté de faire face à des obligations supplémentaires. Une circulaire du 5 août 1819 reconnaît les faits: les rapports ne sont pas satisfaisants, «ce n'est plus la famine qui tourmente ces individus, c'est l'habitude de la fainéantise qui les dispose au vagabondage, source de tous les désordres.» (Mémorial 1819, p. 534)

Il est question, un moment, de recevoir les mendiants valides dans des colonies agricoles qu'une Société philanthropique néerlandaise dirige dans le nord du royaume pour le défrichement des terres incultes: chaque famille y aurait la jouissance d'un lopin de terre, d'une maison, d'une grange, de deux vaches et de quelques moutons. Une vision d'avenir - trop coûteuse - qui, en ce qui concerne les pauvres du Luxembourg, n'a pas même connu un début de réalisation.

Dans les sessions de 1817 et 1818 les Etats provinciaux sont appelés à se prononcer sur la possibilité d'ériger un dépôt dans le Grand-Duché. Sous le régime français déjà on avait conçu l'idée d'approprier l'ancien prieuré de Marienthal, supprimé par l'empereur Joseph II en 1783, à un tel dépôt qui aurait reçu jusqu'à 500 mendiants de tous âges, valides et invalides. Confisqués sous le Directoire et acquis comme «bien national» par un haut fonctionnaire français, Legier, les bâtiments avaient été cédés au gouvernement qui cependant abandonnait rapidement un projet trop dispendieux. Le gouvernement néerlandais projette un moment de fixer l'établissement du dépôt dans l'ancien couvent du Saint-Esprit à Luxembourg. Finalement on s'arrête à l'idée d'envoyer les mendiants du pays de Luxembourg au dépôt de Namur, ce qui n'ira pas non plus sans difficultés.

L'idée même de l'établissement de tels dépôts est contestée. Tels qu'ils sont organisés ils ne répondent pas, dit un rapport belge de l'époque, au but de leur institution. Ce ne sont, à proprement parler, ni des établissements de répression - leur régime n'est pas assez sévère - ni des établissements de bienfaisance - à ce titre leur régime est trop rigoureux. Ces dépôts ne corrigent pas non plus: «Un mendiant ou un vagabond qui y a séjourné plus ou moins longtemps en sort rarement amélioré; le plus souvent il s'y endurcit dans les habitudes de paresse et de désordre qui l'y ont fait entrer.» [29]

Il existe enfin un autre obstacle: les frais de l'entretien des pauvres seraient supportés par les communes où ils ont leur domicile de secours. Aussi le gouvernement réaffirme-t-il la nécessité de mesures de rigueur, il rappelle aux bourgmestres les articles du code pénal: les vagabonds «légalement déclarés tels» demeurent à la disposition du Gouvernement, après avoir subi leur peine de trois à six mois d'emprisonnement; s'ils sont étrangers ils seront conduits à la frontière. L'exécution de cette dernière mesure cause des soucis au procureur général à Luxembourg, J.-J.-M. Willmar (fils du Gouverneur). Le conseiller Stiff, référendaire pour les affaires luxembourgeoises à La Haye, pense de même qu'il sera difficile d'agir de la sorte: les gouvernements des pays voisins s'opposeraient à de telles déportations si les vagabonds n'étaient pas originaires de leurs pays. [30]

-----

A partir de la fin de 1830 le «plat pays» est administré par les autorités belges. En 1831 le Gouverneur Thorn, résidant à Arlon, invite les bourgmestres à sévir contre les «malveillants» qui traversent le pays sous prétexte de demander du pain, à organiser des patrouilles de nuit, à arrêter les personnes qui se trouveraient sans papiers et sans domicile déclaré. Mais l'acte le plus important posé dans cette période d'occupation belge qui va de 1830 à 1839, est la loi du 13 août 1833. La loi paraît avoir été provoquée par la résistance opposée par les communes au paiement de ce qu'elles doivent aux dépôts de mendicité. Elle réaffirme la responsabilité des communes, mais dit que les provinces sont tenues d'accorder des aides. [31]

En 1836 le dépôt de Namur est supprimé et transféré à Mons avec la charge de recevoir les mendiants du Luxembourg.

-----

Un relevé des mendiants existant dans le Grand-Duché en 1840 signale dans le district de Luxembourg 118 individus, dans celui de Diekirch 220, dans celui de Grevenmacher 103. En 1841 les chiffres se réduisent respectivement à 62, 160, 67. Ces statistiques ne transmettent nullement le nombre réel des mendiants, pour des raisons diverses: en général les statistiques à cette époque sont lacuneuses; divers bourgmestres se gardent de révéler le

nombre réel de leurs mendiants soit par vanité soit pour éviter les tracasseries officielles; les distinctions à faire entre indigents et mendiants ne sont pas toujours clairement indiquées. En février 1844 le bourgmestre de Basbellain, Kaesch, prétend qu'il n'y a pas de mendiants dans sa commune «qui soient dans le cas d'être regardés comme tels, puisque ce n'est que par habitude que quelques personnes s'abonnent à ce métier.» Le bourgmestre de Munshausen emploie la même formule équivoque pour se tirer d'affaire, celui d'Asselborn, Mercenier, ne connaît aucun mendiant dans cette commune «qui, par son travail, ne pourrait pourvoir à sa subsistance.» [32]

Nous avons à plusieurs reprises indiqué que les autorités dénoncent avant tout des attroupements de vagabonds qui mettent en danger la sécurité des villageois et auxquels se mêlent des déserteurs et des forçats libérés. Sous le régime français le préfet avait même reçu des informations sur des prêtres ambulants et des moines étrangers au pays qui se font remarquer par des prédications fanatiques jetant le trouble dans les consciences. L'évêque de Metz qui se sent visé s'empresse de déclarer que dans son diocèse qui comprend le Luxembourg aucun prêtre ne peut exercer ses fonctions sans son autorisation. [33]

Quant aux étrangers, il n'y en a pas au département, à moins qu'on ne considère comme tels une foule de militaires autrichiens nés dans ce pays et qui reviennent dans leurs foyers; ils restent sous la surveillance des maires, de même que les délinquants qui, ayant subi leur peine, sont renvoyés chez eux. Partout les étrangers sont vus d'un mauvais oeil. Les travaux du canal de jonction de la Meuse à la Moselle occupent de nombreux ouvriers wallons. Dans un rapport le bourgmestre de la commune de Hachiville, Laporte, décrit l'insécurité qui y règne (18 mai 1830): les rixes dans les cabarets, les agressions nocturnes, les vols de bois sont à l'ordre du jour. Les gardes champêtres et forestiers sont impuissants. [34]

-----

Le 27 mars 1841 - le «plat pays» a fait retour au Roi Grand-Duc Guillaume II - le procureur d'Etat à Diekirch décrit la situation dans le Nord. «Während der belgischen Revolution war das Großherzogtum sozusagen der Sammelplatz von fremdem Gesindel geworden, welches als Korbmacher, Scherenschleifer, Kohlenbrenner, Taschenspieler, Bilder- und Rosenkranzkrämer, Deserteurs und politische Flüchtlinge das Land durchstreiften, ohne einen bestimmten Wohnsitz noch Mittel zum Lebensunterhalt noch Legitimationspapiere zu haben, am Tage auf Nebenwegen oder in den Wäldern herum vagierend, durchstrich dieses Volk des Nachts die Dörfer, ohne im geringsten in seinem Zuge gestört oder auch nur beunruhigt zu werden. Von dieser Zeit rühren die meisten nächtlich begangenen Kirchen- oder andere

Diebstähle her, welche bis zur Mitte des verflossenen Jahres fortwährten.»  
(<sup>35</sup>) Depuis le jour de l'installation du tribunal d'arrondissement à Diekirch (le 2 mars 1840) jusqu'au premier janvier 1841 cent un individus ont été arrêtés.

Dans l'espace de temps qui va de 1841 à 1848 les rapports des brigades de gendarmerie, les gazettes du pays, les interventions à l'Assemblée des Etats, inaugurée en 1842, s'expriment sur ce point dans des termes à peu près identiques. Le 13 février 1843 l'échevin f.f. de bourgmestre de la commune de Bourscheid rend compte au commissaire de district Mersch d'une attaque de quatorze individus armés de bâtons qui se sont introduits nuitamment au moulin de Bourscheid pour se faire délivrer des vivres. Le propriétaire, armé d'un fusil, et le fils, portant deux pistolets, sont parvenus à les chasser. Le commissaire invite immédiatement les administrations communales à remettre en pratique les dispositions d'un ancien arrêté et à organiser des patrouilles nocturnes. [<sup>36</sup>]

Dans la séance des Etats du 26 juin 1847 le député Ledure dénonce «les mendiants professionnels», qui engagent d'autres individus qui les aident à «exploiter» les localités éloignées de leur domicile et rapportent jour par jour les charges d'aumônes qui sont consommées par les bestiaux. «J'ai connu des mendiants qui engraisaient les porcs avec le pain mendié.»

La lutte contre l'infiltration d'étrangers doit être menée avec discernement. S'il faut rendre l'accès difficile à ceux qui ne peuvent se légitimer suffisamment, il convient d'accueillir avec empressement les étrangers qui nous apportent leurs «capitaux». Autrement dit, les placements financiers étrangers qui permettent de stimuler l'activité économique du pays qui commence seulement de sortir d'une économie archaïque seront bienvenus! (Mémorial administratif 1841, p. 91).

Tout est sujet à l'interprétation! Qu'en est-il au juste de l'arrêté du 31 décembre 1841 portant que tout étranger résidant dans le Grand-Duché qui par sa conduite compromettrait la tranquillité publique peut être expulsé? Dans une séance de la Chambre des Députés du 22 octobre 1851 le directeur général (le ministre) de l'Intérieur, Ulrich, précise que cet arrêté ne s'applique qu'à ceux qui troublent réellement la tranquillité par des menées révolutionnaires; du reste, dit-il, la loi est difficile à appliquer, «il faudrait organiser sur notre frontière une ligne de douanes». Dans la même séance un député conservateur, Charles-Gérard Eyschen, déplore que le gouvernement ne donne pas des instructions sévères aux administrations communales à l'égard des «étrangers qui s'introduisent dans nos communes et qui sont plus ou moins à la charge des communes. La population luxembourgeoise, par suite de cette tolérance qui date de très loin, est devenue excessivement mixte et si cela continue ainsi, dans quelques années il sera difficile de dire ce que c'est que la population luxembourgeoise, le caractère luxembourgeois; les moeurs doivent en souffrir, la sûreté publique même est en souffrance...». [<sup>37</sup>]

Voilà, certes, des réflexions d'un ordre nouveau qui indiquent les premières mutations qui se préparent dans la composition de la population luxembourgeoise!

-----

Au moment où le député Eyschen s'inquiète de l'invasion étrangère un mouvement inverse se produit au pays sous la pression des circonstances, l'émigration vers les pays d'outre-mer, en particulier vers le Brésil. Ce phénomène qui s'est rapidement révélé comme un mirage fait l'objet de nombreuses études d'historiens luxembourgeois.

Le gouvernement multiplie les avertissements par des circulaires et publie des déclarations de chefs de famille qui viennent de rentrer dans le plus grand dénuement (Mémorial 1828, N<sup>o</sup> 12 et 26). Une motion présentée par un député des Etats en séance du 9 juillet 1828 et tendant à nommer un commissaire chargé de rechercher les causes de l'émigration vers le Brésil dénote l'étendue du mal; elle contient le passage suivant: «le retour de ces malheureux est une vraie calamité publique, à laquelle on doit cependant applaudir, car si nos émigrants avaient été accueillis, plus du quart de la population serait partie.»

### III

#### La grande réforme de 1846

En 1842 le Grand-Duché accède à une large autonomie qui lui permet de s'occuper de ses propres affaires. La lutte contre le paupérisme est un des grands objets qui réclame l'intervention des gouvernants. La législation existante qui date de 1818 n'est plus adaptée à la situation nouvelle (rapport du Conseil de gouvernement au Roi, 16 mai 1843): il importe de dissiper des doutes qui se sont élevés sur l'interprétation de diverses dispositions; ainsi la loi de 1818 ne proclame pas positivement l'obligation pour les communes de nourrir leurs pauvres, alors que cette obligation découle de la nouvelle loi communale du 24 février 1843. Autre réflexion: «Resserrés comme nous sommes entre les royaumes de Prusse, de Belgique et de France, nous sommes d'autant plus menacés de voir le pays envahi par des misères étrangères que nos voisins agissent activement contre la mendicité et le vagabondage.» Le gouvernement est conscient du fait qu'en excluant les étrangers d'une manière trop absolue on pourrait provoquer des représailles de la part de certains Etats qui réservent jusqu'ici un accès facile et avantageux aux habitants du Grand-Duché, il serait donc utile de prévoir des exceptions pour ne pas léser le principe d'une parfaite réciprocité.

Telles sont les idées que le Conseil se propose de fixer dans un texte législatif auquel le Chancelier Blochausen aimerait cependant ajouter un article disant que la mendicité reste abolie dans toute l'étendue du pays, puisque cela n'est pas formellement indiqué dans le texte. Dans sa réponse du 23 mai 1843 le Gouverneur indique que la question a été effectivement soulevée au sein du Conseil mais que, toute réflexion faite, on y a renoncé. On a considéré que le principe de la défense existe dans les lois et que le code pénal qualifie même la mendicité de délit et la punit comme telle. «A quoi bon, a-t-on ajouté, renouveler cette interdiction alors que les circonstances ne permettent pas encore de la faire respecter d'une manière absolue.» Pour cela il faudrait d'abord avoir un dépôt qui recueillerait les mendiants condamnés et les occuperait à un travail utile. On pourrait, il est vrai, les mettre en prison, «mais pour peu que les condamnations se multiplieraient - et ce serait encore le cas - il y aurait encombrement sans espoir de profit réel pour la société; car aussi longtemps qu'il n'y aura pas de travail organisé dans nos établissements de répression, ceux-ci sont souvent un appât plutôt qu'un objet d'effroi pour des individus inaccessibles au sentiment de l'honneur et endurcis dans les habitudes de la fainéantise et du vice.» [38]

En attendant donc des jours meilleurs le gouvernement préfère abandonner aux administrations communales le soin d'assurer des secours aux habitants nécessiteux, à l'aide de subsides aux bureaux de bienfaisance, de souscriptions et de collectes et par l'organisation de travaux d'utilité locale.

Tout individu a, par principe, pour domicile de secours son lieu de naissance. Celui qui s'établit dans une commune avec l'intention de s'y fixer y acquiert son domicile après y avoir demeuré pendant quatre années consécutives. Un étranger ne peut pas être admis dans une commune sans avoir justifié d'abord que ses papiers sont en règle et qu'il a des moyens suffisants d'existence.

Le projet de loi sur le domicile de secours étant soumis aux débats de l'Assemblée des Etats, tous les députés rendent hommage aux principes qui ont guidé le gouvernement, mais relèvent également des lacunes et des imprécisions qui en rendront l'application difficile. Les communes qui ont le plus de sollicitude pour les pauvres sont aussi celles qui seront les plus «molestées» et verront leurs ressources s'épuiser rapidement. Des plaintes se font entendre également sur l'organisation des bureaux de bienfaisance: dans la plupart des communes rurales ils rendent peu ou pas de services.

Le projet est adopté le 19 juin 1843 par 18 voix contre 5 et 3 abstentions. Il ouvre la voie à la réforme générale qui se prépare.

-----

Le Conseil de gouvernement a le mérite de placer la question du paupérisme sur des bases nouvelles jetées à la fois par des commandements de la charité chrétienne et par les déclarations des droits de l'homme de l'époque révolutionnaire: procurer du travail aux pauvres valides et assurer des moyens d'existence à ceux qui sont hors d'état de travailler. Les démarches administratives ne seront plus dictées principalement par des règlements coercitifs. La nouvelle législation n'ignore pas l'exemple donné depuis des siècles par l'Eglise et par des fondations s'inspirant elles-mêmes de sentiments religieux. [39]

Deux raisons supplémentaires poussent le gouvernement à l'action:

1 - la nécessité d'établir pour ainsi dire d'urgence une législation qui laisserait le pays moins désarmé devant des situations catastrophiques, comme le montre le bilan décevant des efforts entrepris depuis trente ans;

2 - la crainte de revoir la mendicité prendre une extension désastreuse en face de la cherté persistante des denrées alimentaires.

Bien des écueils se présenteront sur la voie de cette réforme. Il arrive qu'acquérir un domicile de secours n'est pas toujours chose facile. Citons un exemple: une nommée C. S. née à Alscheid et établie à Lellingen commune de Wilwerwiltz quitte cette commune en 1843 pour celle de Weiswampach, puis vagabonde de village en village et se trouve en 1847 dans la commune de Munshausen, sans jamais faire la déclaration exigée par la loi. Le conseil communal de Munshausen déclare que «cette vagabonde et femme de mau-

vaise réputation» ne peut en aucun cas se prévaloir d'un domicile de secours dans cette commune; c'est plutôt celle de Wilwerwiltz qui serait à désigner. Or le bourgmestre de cette commune, Michel Freres, se garde d'accepter cette interprétation. L'affaire traîne jusqu'en 1850 et est finalement réglée par un arrêté de l'administration général de l'Intérieur. [40]

Reste aussi à savoir comment procurer du travail aux ouvriers valides. Le gouvernement propose de reprendre des travaux abandonnés dans le temps: l'exploitation de la mine d'oxyde de cuivre à Stolzembourg, la prise en charge de tronçons de la route de Diekirch à Vianden; il ne parlera pas des travaux au canal Meuse-Moselle, «car vous appelleriez cela la construction de châteaux en Espagne». De plus le budget pour l'exercice 1847 prévoit l'allocation d'une somme de 8.000 florins pour mettre les communes pauvres à même d'entretenir leurs indigents.

-----

Le 13 novembre 1846 le Conseil soumet au Souverain un rapport très circonstancié contenant les grandes lignes de la nouvelle législation. La première partie du mémoire donne un aperçu historique sur les dispositions législatives et administratives ayant régi la matière jusque-là. La deuxième examine la situation des établissements de bienfaisance publique dans les pays voisins. La troisième partie décrit le système à adopter dans le Grand-Duché.

Le rapport développe les idées suivantes:

1 - Comme il y a plusieurs catégories de mendiants valides (ceux qui veulent travailler et n'ont momentanément pas de travail, ceux qui veulent travailler et auraient du travail s'ils n'étaient pas malades ou ignorants et ceux qui auraient du travail mais ne veulent pas s'y livrer) il est impossible d'établir dans le Grand-Duché autant d'établissements distincts.

2 - Au sujet des mendiants valides qui refusent de travailler, «qui sont dans un état d'oisiveté dangereux et funeste à l'ordre social», ils doivent être soumis à un travail forcé, «jusqu'à ce qu'ils puissent rentrer dans la société et y gagner leur subsistance».

3 - «Qu'en est-il des colonies agricoles dont on a parlé sous le régime néerlandais?» Mais le pays lui-même est une «grande colonie agricole» et l'indigent valide peut être employé aux travaux des champs dans toutes les parties du Grand-Duché.

Le système qui convient au Luxembourg suppose la réalisation des conditions suivantes: l'organisation des secours dans les communes de manière à subvenir autant que possible aux besoins des travailleurs indigents valides et des indigents invalides; l'institution de «comités de secours» par canton, composés de délégués de chaque commune et présidés par les juges de paix,

ayant pour but de surveiller les secours votés dans les communes en faveur de la classe pauvre; l'établissement d'un «dépôt de répression et de réforme» pour ceux qui refusent de travailler; enfin la création, au besoin, d'un hospice pour les invalides, les aliénés qui ne pourront être soulagés dans leur communes. [41]

Les paragraphes 15, 16 et 17 de l'article 83 de la loi communale du 24 février 1843 disent que le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que la loi met à la charge des communes; de même l'article premier de la loi sur le domicile de secours prévoit les secours à donner à tous les individus, habitant la commune ou non, qui sont surpris par un accident, une maladie ou un malheur quelconque. On peut considérer ces dispositions comme un complément au code sur la matière.

Le rapport gouvernemental plaide en outre - et avec chaleur - pour le système des secours à domicile dans le cadre des communes: c'est la démarche la plus naturelle, la plus conforme aux lois de l'humanité («s'il est juste que les témoins de l'infortune soient appelés les premiers à la soulager»), la moins rigoureuse aussi pour l'indigent même qu'on n'arrache pas à sa famille, qu'on ne réunit pas à d'autres malheureux plus ou moins aigris contre la société.

Le conseil se propose encore de republier un ancien arrêté de 1823 sur la fermeture des cabarets, «tant pour raffermir les mesures de police sur cet objet que pour en indiquer la corrélation avec la misère publique.» [42]

-----  
Les idées développées dans le rapport se concrétisent dans quatre arrêtés qui paraissent en décembre 1846:

- organisation des bureaux de bienfaisance;
- institution de comités cantonaux de secours;
- fixation des attributions d'un inspecteur des établissements de bienfaisance et des prisons;
- ouverture d'un dépôt de mendicité destiné à recevoir les mendiants valides seulement.

En commentant ces arrêtés, l'historien Albert Calmes (La Création d'un Etat (1841-1847), 1954, p. 257) dit que «Le gouvernement promulgua un code de la bienfaisance publique, dans l'acception la plus large du terme, car en ce temps où la politique sociale de nos jours était inconnue, tout cela rentrait dans la bienfaisance.»

-----  
Le cadre dessiné par les arrêtés de 1846 est celui des communes dotées de bureaux de bienfaisance. C'est à ces derniers que la distribution des secours à domicile est confiée, fonction que remplissaient sous l'ancien régime les associations de charité et les paroisses.

En réorganisant ces bureaux le gouvernement maintient le principe déjà introduit sous le régime français qu'ils seront composés des personnes «notables» des cantons. A Clervaux ont siégé en cette qualité en 1815 J. P. Dengler, notaire à Hoffelt, J. P. Lang, curé-doyen, J. P. Bouvier, Nic. Schon, bourgmestre de Boevange et Jean-Gilles Richard, tanneur à Clervaux.

En 1840-41 la composition des bureaux de bienfaisance dans le canton de Clervaux est la suivante:

- Commune d'**Asselborn**: Jean Koch, desservant à Asselborn; Guillaume Kayser, laboureur à Asselborn; Antoine Girres, cultivateur à Boxhorn; Pierre Meyer, conseiller, Boxhorn; Balthasar Schmitz, laboureur, Sassel.
- Commune de **Basbellain**: Jean Henry Urbin, propriétaire à Hautbellain; Jean Stephany, cultivateur, Basbellain; Frédéric Stempels, J. P. Scheller, desservant, Basbellain; Michel Molitor, desservant, Troisvierges.
- Commune de **Boevange**: Jean Conzemius, laboureur à Lullange, Corn. Thines, laboureur à Boevange; J. P. Wertz, receveur communal, Troine; Nic.-Théodore Stempels, desservant, Boevange; Jean-Nic. Kimes, laboureur, Wincrange; Michel Schmit, laboureur, Hamiville.
- Commune de **Clervaux**: Henri Thilges fils, tanneur, Clervaux; Théodore Richard, tanneur, Clervaux; J.-B. Stoltz, curé-doyen, Nic. Faber, laboureur, Clervaux; Chrétien Zimmer, tanneur, Clervaux.
- Commune de **Consthum**: Jean Haler, laboureur, Consthum; Paul Kayser, échevin, Consthum; Nic. Boever, laboureur, Holzthum; Fr. Pletgen, laboureur, Holzthum; Nic. Toussaint, laboureur, Consthum.
- Commune de **Hachiville**: François Schaack, cultivateur, Hoffelt; Jean Majerus, cultivateur, Weiler; Charles Diederich, cultivateur, Hachiville; M. Toutschen, cultivateur, Hachiville; Fr. Wener, cultivateur, Hoffelt.
- Commune de **Heinerscheid**: Léonard Cornély, cultivateur, Heinerscheid; Sébastien Wilmes, cultivateur, Heinerscheid; Fr. Neuman, huissier, Heinerscheid; Jean Eicher, cultivateur, Kalborn; Schanck, cultivateur, Hupperdange.
- Commune de **Hosingen**: Marx, desservant; Georges Hamélius, propriétaire, Hosingen; J. Nic. Clees, propriétaire, Hosingen; Antoine Léonard, médecin, Hosingen; Jean-Nic. Turmes, cultivateur, Hosingen; Schneiders, secrétaire, Hosingen.
- Commune de **Munshausen**: Daniel Boholz, juge de paix domicilié à Munshausen; Michel Koepf, cultivateur, Munshausen; Pierre Arendt, échevin, Marnach; Nic. Linckels, propriétaire, Munshausen; Mathias Frieden, desservant.
- Commune d'**Oberwampach**: Nic Mersch, desservant, Oberwampach; Jean Schaul, desservant, Brachtenbach; J. B. Hourscht, desservant, Derenbach; Pierre Hocheid, laboureur, Allerborn; J. B. Demuth, laboureur, Niederwampach.

- Commune de **Weiswampach**: Nic. Muller, desservant, Weiswampach; Grégoire Thoma, desservant, Holler; Charles Urbin, cultivateur, Holler; Jean-Népomucène Keup, cultivateur, Weiswampach; Nic. Strecker, cultivateur, Weiswampach; Nic Eyschen, cultivateur, Weiswampach.

La liste est certifiée par le commissaire du district Fr.-J. Vannérus, 9 mars 1841. [<sup>43</sup>]

-----

Ce sont les conseils communaux qui dressent les états nominatifs des individus de leurs communes auxquels ils jugent nécessaire d'assurer des secours. Les moyens de pourvoir aux besoins de ces nécessiteux se composent des revenus ordinaires des bureaux, pour autant qu'ils existent [<sup>44</sup>], du produit de collectes et des subsides à fournir par les conseils communaux. Un objet de première importance est la création de travail dans la saison morte, l'entretien des chemins vicinaux, par exemple. Une circulaire du gouvernement recommande même un système de patronage assez singulier: on placerait un ou plusieurs indigents sous la protection d'une ou de plusieurs familles aisées; le superflu chez ces derniers peut être utilement employé par les premiers. Une autre formule fait appel à la solidarité existant ou devant exister entre communes voisines, entre celles qui sont surchargées de pauvres et celles qui n'en comptent pas trop. Une circulaire du 29 décembre 1846, se fondant sur les quatre arrêtés du 11 précédent, réaffirme la pratique des secours à domicile. Il s'agit d'une obligation morale, «nos lois ne reconnaissant pas à l'indigent un droit civil positif à des secours.» (Mémorial 1846, p. 11 et 661).

-----

La mise en oeuvre du nouveau «statut de la misère» porte-t-elle des fruits? Un bilan assez positif est présenté par le Conseil du gouvernement le 7 avril 1847. Il en résulte que la somme totale des secours dans les communes s'est élevée au montant (énorme) de 307.400 francs, que dans huit communes les pauvres ont été répartis entre des familles aisées, que les secours sont insuffisants dans vingt-deux communes, que dans trente-huit communes des travaux publics ont été organisés, que presque partout la mendicité a été réduite. Le tableau annexé au rapport indique pour les communes la population totale et le nombre des indigents.

Pour le canton de Clervaux:

<b>commune</b>	<b>habitants</b>	<b>indigents</b>	<b>%</b>
Asselborn	1170	140	11,97
Basbellain	1323	100	7,56
Boevange	1235	100	8,10
Clervaux	1551	80	5,16
Consthum	582	60	10,31
Hachivill	645	60	9,30
Heinerscheid	992	132	13,31
Hosingen	1823	260	14,26
Munshausen	1024	90	8,79
Oberwampach	1039	64	6,16
Weiswampach	1390	60	4,32

[<sup>45</sup>]

Ces résultats sont confirmés par le commissaire de district Mersch, le 15 avril 1847: «Les administrations communales rivalisent ici de zèle et secondent puissamment les vues du gouvernement en employant tous les moyens possibles pour procurer aux pauvres les soulagements que leur position malheureuse réclame.» [<sup>46</sup>]

Un des articles de la loi de 1846 prévoit l'institution d'une inspection cantonale pour le service de la bienfaisance publique. Cette inspection ne fonctionne pas régulièrement; en décembre 1848, elle est même supprimée par mesure d'économie. Le gouvernement Simons, appelé aux affaires en 1853, se propose de la rétablir, en lui confiant un caractère purement honorifique.

-----

Les efforts du gouvernement et les résultats obtenus ne peuvent cacher entièrement la réalité et le «vice fondamental» (A. Calmes) de l'organisation des bureaux de bienfaisance qui sont à la charge des communes, lesquelles sans cela se débattent en général dans des difficultés financières graves. Les lacunes de la réglementation sont exprimées dans un rapport officiel sur la situation du pays en 1857: les communes doivent assurer des secours à tous les indigents; elles ne peuvent faire aucune distinction entre la vraie misère et les faux indigents; dès lors la liberté de la charité, un des principes fondamentaux de la législation nouvelle, n'existe plus en pratique. «Actuellement ce n'est pas le faux indigent qui est puni, mais la commune qui lui doit des secours. Notre législation a donc besoin d'un complément. Il faudrait créer, à côté du dépôt de mendicité, une maison de correction dans laquelle on enfermerait les mendiants incorrigibles.» [<sup>47</sup>]

L'inspecteur de la bienfaisance publique du canton de Clervaux, Conzémus, à Boevange, signale les mêmes ambiguïtés dans une lettre à l'Administrateur général des affaires communales, le 14 novembre 1855: les administrations communales, malgré les secours qu'elles distribuent, n'ont pas le moyen d'empêcher les mendiants d'habitude et les vagabonds étrangers circulant dans les villages limitrophes, belges ou prussiens, de participer aux aides, ce qui fait beaucoup de tort aux vrais indigents. [48]

-----

Un autre objet, particulièrement douloureux, préoccupe les gouvernements qui se succèdent depuis le début du siècle et qui ne peuvent rester sourds aux appels qui se multiplient sur le sort des enfants trouvés (Findelkinder) ou abandonnés. Déjà le Directoire exécutif avait essayé, sans grand succès, de trouver une solution à ce problème, en relation directe avec la paupérisation du pays. Un règlement du 30 ventôse an 5 de la République (20 mars 1797) avait déterminé la manière dont ces enfants devraient être élevés, non placés dans des hospices, mais mis en pension chez des nourrices ou chez d'autres habitants des campagnes qui pourraient les garder jusqu'à l'âge de douze ans. Un agent de la mairie veillerait à ce que ces enfants soient traités avec humanité et envoyés aux écoles primaires pour y participer à l'enseignement donné aux autres enfants de la commune ou du canton. A partir de l'âge de douze ans révolus ces enfants seraient placés chez des cultivateurs, des artisans ou des manufacturiers pour y apprendre un métier. Un relevé du 30 octobre 1811 concernant le paiement des pensions nous donne les indications suivantes: la première layette depuis la naissance jusqu'à 7 mois, la première robe à 9 mois, la seconde à 20 mois, la troisième à 33 mois, la quatrième à 44 mois, la cinquième à 55 mois, la sixième à 66 mois, la septième à 80 mois. [49]

Ces principes généreux ne furent appliqués qu'occasionnellement. L'exposé sur la situation du pays, présenté en 1823 par le Gouverneur Willmar, compte 153 enfants trouvés dans le pays, entretenus soit à l'hospice de Luxembourg soit chez des particuliers. Les enfants sont à la charge des communes dans lesquelles ils ont leur domicile de secours ou de celles où ils ont été trouvés, lorsque le domicile ne peut être déterminé.

Il paraît que les infanticides ont été assez fréquents dans les communes rurales du Nord pendant les années de détresse. Les jeunes mères malheureuses, quand elles sont connues, sont cruellement punies, mais en général les autorités restent désespérées devant la situation et s'en tiennent à de vaines recommandations et à des avertissements, comme le prouve le passage d'une communication du Gouverneur Willmar du 15 décembre 1817: «Qu'une personne, victime de la séduction, présente quelques symptômes de grossesse, c'est aux fonctionnaires locaux à en prévenir les parents.» [50]

Il s'avère de plus en plus que les problèmes soulevés par le vagabondage et la mendicité ne peuvent être résolus par des arrêtés et des circulaires. Les charges trop lourdes que le gouvernement fait peser sur les communes rendent celles-ci de plus en plus revêches aux recommandations venues d'en haut. L'insécurité résultant de la persistance du vagabondage suscite d'autres réactions, de méfiance surtout.

Une tentation de fusion de communes en 1836 est significative à cet égard. Quelques habitants de Hoscheid (qui de 1830 à 1839 contrôlent le «plat pays») tendent à réunir leur commune à celle de Consthum. L'argument qu'ils avancent, «plus les communes sont populeuses, plus les administrés sont soulagés dans la répartition des impôts», n'impressionne pas le conseil communal de Consthum qui, dans une délibération du 24 avril 1837, se prononce contre le projet, de même que le commissaire d'arrondissement de Diekirch, de Gerlache. Dans son avis daté du 16 mai 1838 il analyse l'opposition des gens de Consthum qui «craignent de voir leur repos compromis par l'accession de plusieurs villages pauvres turbulents et mal notés sous le rapport de la moralité». Le commissaire s'explique: «La commune de Hoscheid (Hoscheid 404 habitants, Dickt 55, Kehrmühle 5, Unterschlinger 53) enferme une population généralement misérable composée en partie d'étrangers, de gens sans aveu; cette population adonnée au vol et aux querelles de cabarets ne peut être maintenue que par une police sévère, continuelle, immédiate.» Il serait à craindre, en cas de réunion, que l'administration communale siégeant à Consthum ne fût trop éloignée des lieux où les désordres se commettent. «Serait-il prudent de compter pour le maintien de l'ordre à Hoscheid sur l'intervention d'un bourgmestre, éloigné d'une lieue et demie, peu soucieux d'affronter les nuits d'hiver le torrent et les neiges pour mettre à la raison des mauvais sujets qu'il ne connaît pas, dont il est à peine connu et qu'il craint pour cela même davantage.»<sup>[51]</sup>

Il y aura des incidents dans les villages donnant lieu à des critiques dont les députés se font les interprètes dans les sessions parlementaires. Aux difficultés de définir l'état des mendiants s'ajoutent celles qui ont trait aux vagabonds. Les «musiciens» qui parcourent le pays sont-ils des mendiants? Ceux qui traversent les rues accompagnés d'un chien savant, d'un petit singe et d'une chèvre sont-ils des vagabonds? Comment - et c'est plus grave! – catégoriser les mendiants nocturnes qui extorquent de l'argent aux habitants d'endroits isolés qui n'osent leur résister de crainte d'être incendiés. En 1854 l'Administrateur général de la Justice, Wurth-Paquet, invite les communes à redoubler de vigilance, surtout les dimanches et jours de fête quand les habitants se rendent à l'office divin, à réintroduire les rondes de nuit, composées pour chaque localité de deux ou trois hommes. Ces patrouilles

sont peu appréciées par les bourgmestres. Celui de Weiswampach écrit au commissaire de district le 1<sup>er</sup> février 1853: «Das Patrouillieren jede Nacht ist fast unmöglich; nur ein Feldhüter und ein Förster; auf Mitwirkung der Einwohner ist nicht zu rechnen ... ». Le bourgmestre d'Oberwampach minimise le danger: «Nous n'avons pas trop à nous plaindre. Le mal serait beaucoup moindre si les communes environnantes veillaient un peu plus efficacement à l'entretien de leurs pauvres ... Placés sur la frontière, nous avons encore les mendiants belges, nous n'avons d'autre moyen de répression que de les reconduire à la frontière.» (4 février 1855)

L'Administrateur-général rapporte que dans une tournée qu'il a faite dans les cantons de Wiltz et de Clervaux les autorités communales se sont plaintes des mendiants belges qui infestent les localités proches de la frontière. Il invite le directeur des douanes à donner des ordres à ses employés de ne pas permettre à ces individus de passer la frontière. [<sup>52</sup>]

Une autre anomalie apparente est dénoncée dans la session de la Chambre des Députés en 1860, en séance du 21 décembre. Un député déplore que les communes qui ont le mieux organisé la bienfaisance soient celles qui attirent le plus d'indigents. Il demande que les communes soient autorisées à ne pas accepter chez elles des personnes qui ne seraient pas à même d'entretenir leurs familles. A quoi un membre du gouvernement réplique que le principe constitutionnel de la liberté s'y oppose.

En août 1867 le procureur général signale combien il est difficile d'atteindre les «vagabonds bohémiens» qui parcourent le pays en famille et avec des charrettes. «Arrêtés comme vagabonds, ils indiquent leur domicile d'hiver, exhibent des sommes plus ou moins considérables ou produisent des permis de colportage. Ils sont alors acquittés.» [<sup>53</sup>]

-----

Considération finale: L'interdiction de la mendicité ne fait certes pas disparaître la réalité des faits. Elle soulage peut-être des consciences, ce qui lui confère même une légère touche d'hypocrisie sociale («cachez donc cette misère que je ne saurais voir!») Le mot final est prononcé par Henri Vannérus, Directeur général de la Justice: «La question de l'extinction du paupérisme n'est pas de celles qu'on tranche par voie législative.»

## IV

### Le brigandage agraire et forestier

Dans les lignes qui précèdent nous avons plus d'une fois fait allusion aux délits champêtres et forestiers commis par des groupes de vagabonds qui parcourent le pays. Délits qui inquiètent les administrations communales à une époque où les récoltes sont souvent menacées par les intempéries et où les budgets communaux accusent plus de dépenses que de recettes. Au début du 19<sup>e</sup> siècle les surfaces ensemencées, les pâturages et les bois constituent à peu près l'unique richesse des agglomérations rurales.

La montée du maraudage sous le régime français incite donc le pouvoir à prendre des mesures sévères, d'autant plus qu'il doit observer les consignes données par les autorités militaires d'un pays qui se trouve en état de guerre permanente. La loi républicaine du 20 messidor an 3 (8 juillet 1795) qui établit des gardes champêtres (bangardes) dans toutes les communes est rendue exécutoire au département des Forêts le 17 juin 1796. Le nombre des gardes dans une mairie dépendra du nombre et de l'étendue des sections; ils seront choisis de préférence parmi les anciens militaires et sont tenus de dresser les procès-verbaux des délits commis dans leurs arrondissements et de les faire «affirmer» dans les vingt-quatre heures devant le plus proche juge de paix. La même loi met d'ailleurs la conservation des récoltes sous la surveillance et la garde de tous «des bons citoyens» et ordonne l'apposition de placards contenant l'inscription suivante: «Citoyen, respecte les propriétés et les productions d'autrui; elles sont le fruit de son travail et de son industrie.» Comme les gardes ne peuvent être armés de fusils, le préfet des Forêts arrête qu'ils porteront dans l'exercice de leurs fonctions «une pique ou hallebarde et un sabre.»<sup>[54]</sup>

Très rapidement cette organisation pose des problèmes. Les gardes sont entravés dans leurs fonctions par les formalités dispendieuses qu'ils doivent observer dans la rédaction et la présentation de leurs rapports. Dans sa séance du 16 messidor an 8 (5 juin 1800) le conseil d'arrondissement à Diekirch s'en plaint ouvertement: les délits ruraux dans les communes du Nord se multiplient, or «s'il est un objet important dans l'administration générale, c'est la police rurale dans un arrondissement où le cultivateur n'a d'autres moyens d'existence que le produit de sa récolte, l'unique fruit de ses sueurs et de ses travaux. Il est dur, pour lui, de voir ses espérances détruites, ses propriétés impunément pillées et dévastées. Voilà cependant le cas qui malheureusement n'a que trop souvent lieu ... » Trop de gardes sont éloignés de trois à quatre lieues de la résidence de leur juge de paix et quelquefois à une distance plus grande du bureau du receveur (où ils doivent faire connaître leurs rapports). Le garde est-il en route pour déposer son rapport et le

faire enregistrer, les brigands profitent de son absence pour voler et détruire. «Comment y remédier? Qu'il leur soit permis d'affirmer leur rapport devant le maire de la commune dans les trois jours parce que le délai de vingt-quatre heures est trop court, que leur rapport soit affranchi de la formalité de l'enregistrement, qu'on leur alloue un traitement honnête qui les met à l'abri de la corruption, car on ne peut se dissimuler, et l'expérience journalière le prouve, que les gardes mal payés sont sujets à la corruption, qu'ils traitent avec les délinquants et que de cette manière l'impunité du crime est assurée et par conséquent le crime même encouragé.»<sup>[55]</sup>

Une réforme s'impose parce que sous l'Empire les gardes sont même chargés d'appuyer les opérations de la gendarmerie et que ceux d'entre eux qui arrêteront des conscrits réfractaires, les déserteurs ou des hommes évadés des galères ont droit à la gratification accordée par la loi à la gendarmerie.<sup>[56]</sup>

Le mémoire intitulé «Questions dont la solution doit servir de base à la confection d'un code rural», que nous avons cité plus haut, va jusqu'à rappeler que sous l'ancien régime les propriétés étaient mieux gardées qu'elles ne les sont aujourd'hui: Pourquoi?

- 1° Tous les villages, même les petits, avaient leurs gardes particuliers;
- 2° ces gardes étaient surveillés par les justices seigneuriales;
- 3° ils étaient responsables en leur propre nom de tous les dommages ruraux dont ils ne pouvaient désigner les auteurs;
- 4° «dans beaucoup de seigneuries les méchants étaient intimidés par une espèce de fantôme, appelé garde aveugle (blanne Préiter), c'est-à-dire des gardes dont les noms n'étaient connus de personne».

Les remèdes à l'insécurité seraient d'augmenter le nombre de gardes dans chaque commune, de rétablir l'ancienne responsabilité que seule peut réchauffer leur zèle et faire garder les champs par les militaires: «On connaît le prestige de l'uniforme! Combien de braves militaires invalides, mais robustes encore, passent leurs jours dans l'ennui et le désœuvrement.»<sup>[57]</sup>

Les maires se plaignent du formalisme bureaucratique qui règne dans l'administration centrale. A Asselborn, p.ex., en juin 1809, le bangarde se trouve momentanément malade. Comme c'est la saison où le plus de délits se commettent, le maire Gieres s'adresse au sous-préfet et le prie de nommer un remplaçant provisoire. Réponse: le cas n'est pas prévu par la loi. Le garde malade ne pourra pas être remplacé définitivement, puisqu'il n'existe pour cela aucun motif valable; dans la supposition même où cela devrait se faire, les longueurs qui résulteraient des formalités à remplir en pareil cas causeraient de grands dommages aux propriétés rurales. D'un autre côté personne ne peut remplir de semblables fonctions sans être nommé et assermenté. Le seul moyen qui paraîtrait praticable serait d'autoriser provisoirement un

bangarde voisin en le faisant assermenter à cet effet; encore faudrait-il que l'étendue des deux bans ne soit pas trop grande. Devant l'insistance du maire qui ne pense qu'à ses récoltes on trouve un compromis: le préfet autorise le sous-préfet à nommer commissaire un propriétaire à désigner par le maire qui n'exercera ses fonctions que jusqu'au moment où la santé du garde titulaire sera rétablie. [58]

-----

Les bois communaux sont dans un état de dégradation à laquelle il est urgent de remédier. Pendant les guerres le bétail s'y est réfugié ou y a été conduit et a abrouiti les jeunes taillis. Les gages accordés aux gardes forestiers sont insuffisants, ils sont soumis aux mêmes formalités tracassières que les gardes champêtres. Pour éviter les pertes de temps et d'argent ils préfèrent ne pas faire de rapports. Un autre abus répandu dans de nombreuses communes est tolérée par les maires: des habitants aliènent à vil prix et quelquefois plusieurs années à l'avance les portions de bois qui leur sont distribuées pour le chauffage (l'affouage). Ayant vendu leur bois ces mêmes ne renoncent pas pour autant à chauffer leurs foyers en hiver; la forêt communale ou nationale est toute proche ... [59]

La désignation des gardes est toujours considérée comme une affaire publique et portée à la connaissance des villageois.

- Pour l'exercice 1807 sont nommés dans la mairie de Munshausen:  
Nic. Boever, âgé de 48 ans, à Munshausen  
Jean Reif, 59 ans, à Siebenaler  
Jean Oestges, 54, ans, à Roder  
Antoine Heinen, 37 ans, à Marnach  
Mathias Meyers, 37 ans, à Neidhausen.
- Dans la mairie de Weicherdange:  
Jean Lamberty, à Weicherdange;  
Jean Nic Malget, à Drauffelt;  
Jean Faber, à Eselborn.
- Dans la mairie d'Oberwampach:  
Nic. Hahn,  
Théodore Steffen,  
Nic. Toussaint.
- Sont nommés pour l'exercice 1808 dans la mairie de Hosingen:  
Math. Hoscheid pour Hosingen  
Pierre Geth pour Hosingen,  
Pierre Serres pour Wahlhausen,  
Mathias Schmitz pour Obereisenbach,  
Sébastien Pelkes pour Untereisenbach,

Nic. Breyer pour Obereisenbach,  
Dom. Seyler pour Dorscheid,  
Pierre Tetscheid pour Bockholtz.

- Dans la mairie de Munshausen 1808:  
Kneip François pour Munshausen,  
Glod Henri pour Reiler,  
Heinen Jacques pour Marnach,  
Reif Jean pour Siebenaler.
- En 1810:  
Molitor Bernard pour Munshausen,  
Ewers Math. pour Siebenaler,  
Emes Jean pour Neidhausen,  
Heinen Antoine pour Marnach,  
Glod Henri pour Reiler.

[<sup>60</sup>]

-----

Après le départ des Français les dispositions garantissant la sûreté publique, surtout la protection des propriétés, sont renforcées. Tous les bourgmestres sont invités à organiser dans leurs communes des patrouilles de nuit. Les habitants requis pour ce service sont inscrits dans des registres, les défaillants soumis à une taxe de remplacement. (Journal officiel du 17 novembre 1814)

Ces patrouilles connaissent une extension considérable dans l'administration néerlandaise qui se plaint, elle aussi, de la négligence que mettent les gardes champêtres à remplir leurs devoirs. Les délits qui se commettent ne parviennent à la connaissance de la maréchaussée que par «la clameur publique». L'insouciance de nombreux bourgmestres qui emploient les gardes à leur service personnel plutôt qu'à celui dont la loi les charge est relevée dans une circulaire du 8 janvier 1816. [<sup>61</sup>]

Afin de mettre fin aux désordres qui entraînent chaque nuit des dévastations dans les forêts domaniales et communales (en 1818 les principales localités propriétaires de bois dans le canton de Clervaux sont Hosingen (contenance 378 ha), Weiswampach (93 ha), Hupperdange (100 ha), Holler 150 ha), le président de l'Administration des Domaines autorise les inspecteurs à allumer par endroits des feux destinés à renforcer la surveillance (Mémorial 1816, N° 8, et 1818 N° 37). Un arrêté de la Députation des Etats du 3 décembre 1816 rétablit les gardes de jour (Tag-Patrouillen) qui commencent le service tous les jours à 6 heures du matin et le finissent à 6 heures du soir de manière à remplir l'intervalle de la vacance des patrouilles nocturnes. Il semble que la remise en activité de ces patrouilles ait été

couronnée de succès. Le Mémorial de 1817, N° 47 rend ainsi hommage à la patrouille de Hachiville qui après un combat nocturne a dispersé une bande de huit malfaiteurs armés. On trouve d'autres détails dans les «Exposés sur la situation du Grand-Duché» présentés annuellement dans les sessions des Etats provinciaux.

A plusieurs reprises une réorganisation générale du service de la police champêtre est demandée soit par les Etats provinciaux soit par la commission d'agriculture (séances des Etats du 5 juillet 1822, du 4 juillet 1827 et du 14 juillet 1829) sans que les causes qui sont à l'origine du mal disparaissent: les salaires insuffisants, la corruption et l'intervention souvent abusive des administrations communales dans la nomination et la révocation de gardes. Cette dernière circonstance est considérée comme l'obstacle le plus sérieux à l'organisation d'une bonne police par le directeur général (le ministre) des affaires communales, Edouard Thilges dans la session parlementaire de 1868-1869: défendant un projet de loi quasiment révolutionnaire qui abolit l'intervention des communes et fait de la police rurale et forestière un service de l'Etat, ce qu'elle est «par son but, par son objet et par la manière dont les frais en sont couverts». Mais le projet d'E. Thilges ne sera pas de sitôt converti en loi.

## V

### Les baraques isolées

Un aspect particulier de l'organisation du monde rural pendant les premières décennies du 19<sup>e</sup> siècle a été la prolifération de cabanes construites en dehors des agglomérations villageoises, souvent à la lisière des bois. Les circulaires gouvernementales, les délibérations des conseils communaux et des interventions dans les conseils départementaux sous le régime français, plus tard dans les Etats provinciaux s'en occupent fréquemment et y voient un élément favorisant le braconnage et l'insécurité.

Sous l'ancien régime déjà ces habitations avaient éveillé les suspicions de l'administration: elles sont qualifiées de coupe-gorge, d'endroits très dangereux aux commerçants et aux voyageurs. Le règlement général des bois du 14 septembre 1617, dans son article 122, constate que les bois et les villages s'emplissent de toutes sortes de gens en grande partie étrangers. Une ordonnance du 15 septembre 1724 dénonce également la présence de ces mêmes individus dont l'activité se fait «au grand détriment des dits Bois, par le bétail qu'ils y tiennent et aussi que ce sont souvent des retraites des voleurs.» Un règlement subséquent du 13 mai 1757 ordonne de «faire raser et détruire les cabanes et baraques pratiquées soit dans les bois ou ailleurs, hors de vue.»

Ces ordonnances sont rappelées plus tard. Le sous-préfet de Diekirch, Delattre, mande au préfet le 23 nivôse an 9 (13 janvier 1801) que dans le Nord les vols à main armée sont rares, mais que le maraudage, le vol des récoltes et le pillage des bois sont très répandus. Il en attribue la cause à une foule d'indigents «qui s'isolent dans des baraques sur le territoire d'un grand nombre de communes» et dont on ignore les moyens de subsistance. Une mesure générale qui ordonnait d'abattre ces baraques contribuerait à la sécurité «dans un pays vague dépeuplé, sauvage où les abus qui en résultent sont plus dangereux que dans toute autre.» [62]

Le commissaire du gouvernement près le tribunal criminel du département constate à son tour que les incidents se multiplient et cite le cas d'un marchand qui a été attaqué et dévalisé par trois brigands sur la route de Hosingen. Le commissaire fait observer que «dans les Ardennes pour six francs on peut avoir six arpents de terre, si on peut donner ce nom à une étendue aride. Les gueux choisissent l'endroit qui leur convient, ils creusent un trou de trois ou quatre pieds de profondeur, vont ensuite dans le bois voisin chercher quelques pieux et au moyen d'un peu de terre, de foin, de pailles ou de genêts ils construisent leurs baraques qu'ils couvrent de gazons. Pour se chauffer ils ravagent les bois qui se trouvent à leur portée. C'est dans ces huttes qu'ils se tiennent à l'affût des passants qui quelquefois sont assez imprudents pour s'arrêter à boire de l'eau-de-vie, boisson qui ne leur manque

jamais». [63] Le «Résumé général des comptes de police» pour la même année se prononce pour la destruction des cabanes, ajoute cependant une considération nouvelle: on ne peut se dissimuler que ces huttes rendent des services à l'agriculture par le défrichement de terres qui resteraient incultes à raison du trop grand éloignement des villages où habitent les propriétaires. Que faut-il préférer, l'intérêt de l'agriculture ou la sûreté publique? «Mon intention, dit l'auteur du rapport, est de réunir le plus grand nombre possible de ces retraites isolées sur des points désignés et de trouver dans cette réunion des moyens de surveillance.» [64]

La situation d'incertitude qui transparait dans ces lignes se prolonge sous le gouvernement néerlandais. En 1824 le bourgmestre de Boevange (Clervaux), Neuman, écrit au prévôt du quartier de Diekirch, Simons: un individu de Stockem vit dans une cabane avec une femme étrangère et un tas d'enfants; il y a toujours chez lui un rassemblement de gens suspects venant des quatre coins du pays. Il vient de construire une chaumière dans la section de Lullange où il a acheté un lopin de terre très éloigné du village dans un endroit où il a souvent l'occasion d'intimider les passants. Le prévôt déplore que ces sortes de constructions se multiplient sur divers points de son quartier, mais évite de donner des instructions précises. [65]

De nouvelles mesures sont projetées à la suite d'une déclaration de J. B. Pondrom, notaire à Hosingen et membre des Etats provinciaux sur les abus résultant de la construction de baraques sur le territoire de la commune de Hosingen et des communes voisines. Le mémoire est lu dans la séance du 4 juillet 1824 et provoque une démarche de l'Assemblée tendant à remettre en vigueur l'ordonnance rendue sur la matière par l'ancien Conseil provincial, le 13 mai 1757 ou à défendre par une nouvelle loi de construire des baraques dans les bois, loin des villages, «bien entendu cependant que cette défense ne concernera pas les fermes ou autres corps de bâtiments servant à l'exploitation des terres» (séance du 16 juillet 1824). L'allusion à la confection d'une nouvelle loi s'explique: l'Assemblée ne sait pas au juste si les ordonnances autrichiennes sont encore en vigueur ou tombées en désuétude.

La question se complique du fait que parmi ceux qui construisent les cabanes incriminées peuvent se trouver des particuliers qui réclament le droit qu'a tout citoyen d'user de sa propriété d'une manière absolue et qui prétendent que les règlements ne sont applicables qu'aux huttes dans les forêts ou à leurs abords immédiats. Un rapport du Gouverneur sur sa tournée faite dans le Nord en juin 1827 constate que les habitants de maisons isolées ne possèdent communément que le terrain bâti. «Ce sont maris et femmes, jeunes et vigoureux, entourés de nombreux enfants, riches s'ils ont quelques poules, une chèvre, une truie, vivant éloignés et hors de vue des maisons agglomérées, sans instruction et sans moyens d'en procurer à leurs enfants.

S'ils ne sont pas totalement dépravés, le mari, dans la saison des travaux, cherche quelques journées sur les grandes routes en réparation ou dans les forêts qu'on exploite; ce qui manque aux moyens d'existence se trouve dans les bois et dans les champs voisins ... » [66]

La même année 1827 les Etats provinciaux définissent dans une résolution présentée en séance du 6 juillet ce qu'on doit entendre par maisons isolées: ce sont toutes celles qui se trouvent à plus de 1000 mètres de distance des habitations agglomérées. Les Etats estiment qu'on ne saurait être autorisé d'en construire de semblables à l'avenir sans une permission de l'administration provinciale. Un premier projet de règlement intervenant le 14 septembre 1827 donne suite à la résolution votée le 6 juillet en l'aggravant par la menace de démolition «lorsque les motifs pour lesquels la permission aura été accordée viendrait à cesser.» L'administration de l'Intérieur à La Haye trouve ce texte trop sévère: la permission de construire ces cabanes ne pourra être refusée que pour des motifs graves. Un second projet élaboré et approuvé par le Roi Grand-Duc en 1828 fait droit à cette considération.

Donc pas de démolitions à tout prix, pas de rigueur excessive, mais affirmation du droit des communes de donner leur avis sur les demandes qui doivent leur être soumises. Les récriminations ne cessent pas, les administrations communales continuent à exprimer des appréhensions, mais ne refusent que rarement leur approbation ou, en cas de refus, risquent d'être désavouées par l'autorité supérieure.

En 1828 une demande présentée par un charpentier qui projette de construire une demeure près de Flébour, commune de Bourscheid, est agréée parce que le requérant jouit d'une bonne réputation et qu'il possède des terres à l'endroit. Le commissaire de district, Simons, trouve à ce propos un autre argument en faveur de sa demande: comme il existe déjà plusieurs habitations à Flébour, il est utile de permettre de nouvelles constructions pour que la réunion de baraques qui y existent devienne un hameau normal.

Un cordonnier demeurant à Wahlhausen a construit sans autorisation préalable une maison à l'endroit dit Dickt près de la route de Vianden, sur le territoire de la commune de Hosingen. Il s'y trouve déjà trois baraques. Pas d'opposition, bien que l'arrêté de la Députation des Etats de 1827 n'ait pas été observé. [67]

Nic. Weyland, journalier à Hosingen, veut s'établir au même endroit. Comme il a déjà construit sa baraque malgré l'injonction qui lui a été faite par la commune d'attendre une décision, le conseil rejette la demande. Le commissaire de district émet un avis opposé qu'il expose dans une lettre au gouvernement (24 janvier 1834): à l'endroit appelé Dickt existent déjà plu-

sieurs habitations «en sorte qu'on ferait peut-être bien de ne point refuser l'autorisation d'en établir d'autres encore, afin que les habitants de ce lieu, étant nombreux, puissent exercer une espèce de surveillance l'un sur l'autre.»

Le même motif est invoqué en faveur de Mathias Berchem, journalier à Obereisenbach, plusieurs habitations existant déjà à l'endroit choisi. [68]

Les considérations humanitaires ne sont pas absentes non plus des appréciations officielles. Le nommé Pierre Wolter, journalier à Fenberg (commune de Hosingen) construit une cabane à plus de 1000 mètres des maisons agglomérées et tombe donc sous le coup de l'arrêté de 1827. Le commissaire constate que dix habitations avec une population de 62 âmes se trouvent déjà à l'endroit indiqué, construites, à ce qu'il paraît, sans autorisation. Le conseil communal de Hosingen a raison de s'y opposer, mais «si on refuse à Wolter de s'y installer, il faudrait logiquement ordonner la démolition des baraques existantes, et que fera-t-on des malheureux?»

Jean Boentges, journalier demeurant à Holzthum, désire s'établir sur le chemin conduisant vers la grande route. (1841) Le bourgmestre de Consthum, Guillaume Lanners, donne son avis: le pétitionnaire est d'une conduite irréprochable et possède plusieurs pièces de terre sur le ban de l'endroit qu'il a choisi et qui est éloigné d'environ 940 mètres du village; il n'a donc pas besoin d'une autorisation.

Michel Wantz, laboureur à Roder, projette d'établir «dans l'intérêt de l'agriculture» et pour son usage personnel un four à chaux sur la propriété qu'il possède à l'endroit dit Habschweg. (1841) Il prend soin de s'arranger avec l'autorité communale et consent à ériger ce four dans un enclos lui appartenant «in der Dricht», entouré d'une haie vive. [69]

Jean Michels, journalier natif de Gemünd (Prusse) et y domicilié, se propose de construire une cabane sur une propriété qu'il a acquise sur le ban d'Eisenbach à l'endroit dit «hinter der Dick» à 2000 mètres de Wahlhausen. Il est éconduit principalement parce que les terres qu'il a acquises sont vaines et sables et que leur produit ne suffit pas à son entretien et celui de sa famille. [70]

Adam Ternes, forgeron, natif de Steinberg en Prusse possède une maison à Marnach; il veut y fixer son domicile. Il se trouve, dit-il, dans une situation aisée et présente des certificats attestant qu'il a une bonne conduite. C'est ce qu'il fait valoir dans une requête présentée le 24 mai 1847. Le conseil communal de Munshausen éprouve des doutes sérieux: «on a pu remarquer que cette famille étrangère se trouvait dans l'indigence, que leurs enfants marchent continuellement pieds nus et à moitié habillés.» Le travail manque; un autre habitant de Marnach qui exerce le même métier se trouve dans le dénuement complet. Les sections de Marbourg et de Kocherey se composent de vingt-neuf baraques dont les habitants sont devenus un vrai fléau pour la com-

muné. Le conseil est donc d'avis que la demande doit être rejetée, il trouve cette fois-ci l'appui du commissaire et du gouvernement. [71]

Thomas Lentz de Kohnehof (il s'agit de la partie de cette propriété qui est située non loin de la rive prussienne de l'Our) a obtenu du gouvernement prussien l'autorisation de quitter le pays. Il possède 6 ha de terres labourables et sables au lieu dit «Auf der Our», ban d'Obereisenbach. Le conseil communal de Hosingen n'élève pas d'objection: l'endroit choisi par Lentz est à une distance de 3000 mètres du ban le plus proche (Wehrbusch). Le garde-général, délégué pour remplir provisoirement les fonctions du maître forestier, est d'avis que, même si les lois forestières ne peuvent s'opposer à la construction projetée, ces habitations ne s'accordent pas avec une bonne police; Lentz étant étranger au pays il importe de ne pas lui accorder si facilement une faveur. L'administration générale (le ministre) de l'Intérieur trouve une formule qui ménage les deux parties. L'autorisation est accordée le 3 juillet 1849 avec la réserve que Lentz ne sera aucune charge pour la commune et ne pourra jamais invoquer les droits que donne aux indigents la loi de 1843 sur le domicile de secours.

On cite de moins en moins les anciennes ordonnances qui, d'après le garde-général de Diekrich, «n'ont jamais été appliquées dans le pays à cause de la quantité de bois, ce qui a fait que la prohibition ordonnée est tombée en désuétude» (lettre au garde-général en chef, 5 février 1852). Ce dernier fait observer qu'effectivement la législation sur la matière est tellement obscure qu'elle mène à l'arbitraire. La loi est à refondre.

Jean Heiderscheid, meunier à Leeresmühle, commune de Hachiville, veut s'établir sur le territoire de la commune d'Asselborn, au lieu-dit «Haverfür» où il possède des terres à proximité de la route en construction de Wiltz aux Trois-Baraques en Belgique. Pas d'objection, sauf que les conditions d'alignement nécessaires devront être observées par l'intéressé (1854). [72]

Un autre aspect de la prolifération des cabanes isolées a été mis en lumière par divers auteurs et en dernier lieu par A. Calmes dans ses grands ouvrages consacrés à l'histoire contemporaine du G.-D. de Luxembourg. «A la suite du défrichement des terres et de la fertilisation des landes par le chaulage des communes vendent des landes non indispensables pour les pâturages communs, elles sont acquises par les journaliers et les petits cultivateurs qui aspirent à accéder à la propriété». Nous avons vu qu'effectivement parmi les habitants des baraques se trouvent des gens qui jouissent d'une bonne réputation et ne peuvent être assimilés aux vagabonds qui les entourent. Cette colonisation de terres incultes est cependant mal vue des grands propriétaires, «mécontents de voir les journaliers, c'est-à-dire une main d'oeuvre saisonnière et bon marché, leur échapper.» [73] Les mêmes notables locaux, propriétaires de vastes terres incultes, y font paître leurs troupeaux de moutons et se font attribuer de larges parts de l'affouage administré par les

communes qu'ils régissent au détriment des familles habitant les baraques, qui, elles se voient obligées d'aller voler leur bois.

Cette imbrication d'intérêts divers et contradictoires prouve que l'économie agraire de cette époque est celle d'un pays sous-développé. Des paysans sans terres doivent payer lourdement le droit de cultiver de maigres parcelles. Au meilleur des cas ils subsistent en reconnaissant les intérêts des notables, au pire ils sont poussés au maraudage et au vol. La conclusion à en tirer est celle de la nécessité d'une réforme agraire pour faire sortir les campagnes d'un régime archaïque. Mais ce sera une oeuvre de longue haleine...

## VI

### La lutte contre l'alcool et la police des cabarets

A toutes les époques et dans tous les pays la mendicité professionnelle et le vagabondage vont de pair avec la consommation immodérée de l'eau-de-vie. En France on se plaignait au 16<sup>e</sup> siècle des cabarets, signalés comme une cause de ruine pour les individus et les familles. «Les hommes, dit un cahier de doléances de 1576, dépensent le dimanche à la taverne ce qu'ils ont gagné pendant la semaine, et la femme et les enfants délaissés meurent de faim.» Un autre cahier dit «qu'il se trouve plus de monde aux tavernes pendant le service divin qu'à l'église.» [74] Des plaintes analogues sont formulées au 18<sup>e</sup> siècle. Vauban, ingénieur militaire et économiste, préoccupé par la misère du peuple, note que dans les 36.000 paroisses de France il y avait 40.000 cabarets. [75]

Dans l'ancien pays de Luxembourg aussi le goût des boissons alcooliques constitue un des maux essentiels de la société. Des mesures visant à réprimer les beuveries quasi officielles des corps de métiers et d'autres organisations ont été nombreuses. Une ordonnance du Conseil provincial de 1759 défend aux aubergistes de servir à boire pendant la durée des offices religieux.

Sous le régime républicain puis impérial, les rapports officiels sont éloquentes. Un document intitulé «Topographie Physico-médicale du Luxembourg» (1802) s'exprime ainsi: «Le peuple est gros mangeur, sa boisson ordinaire est l'eau, le vin et la bière étant par leur prix fort au-dessus de leurs facultés pécuniaires, mais il se dédommage facilement le dimanche des privations de la semaine. Après le service divin auquel il est très scrupuleux d'assister, on le voit aller gagner [les cabarets] d'où il ne sort ordinairement qu'ivre ...» [76]

«L'ivrognerie est le principal vice qui domine dans le pays et dont les prêtres mêmes ne sont pas exempts». (Réponse à un questionnaire adressé au préfet des Forêts le 31 octobre 1804) [77] Le détestable abus de l'eau-de-vie est dénoncé dans le passage suivant: «L'usage où sont les riches propriétaires de distiller les grains pour en faire une eau-de-vie qu'on appelle «Schnic» dans la partie allemande et «picquet» dans la partie wallone». [78]

Le 5 pluviôse an 10 (25 janvier 1802) le préfet Lacoste adresse un appel solennel à la population relatif à la consommation des eaux-de-vie; il est également rédigé en langue allemande pour que tout le monde puisse l'entendre: «Aus den Berichten der Gendarmen sehe ich ein, Bürger, dass seit Kurzem mehrere Menschen sindt auf den Landstrassen todt gefunden worden. Unter denselben trägt blos einer die Merkmale einer Ermordung. Ich liess die Ursache von dem Todt der Übrigen untersuchen, und ganz sicher ist es, dass der Genuss des Fruchtbranntweins, dessen Wirkung jene

ist, das Geblüt zu verkälten, woher der Schärfe der Jahrzeit eintrifft, einzig und allein ihr Unglück verursacht habe. O ihr rechtschaffene Einwohner vom Lande, im Namen eurer Familien, deren Stütze ihr seyd, dring ich auf euch mit dem Ermahnen, dass ihr doch aufhören möget, diesen bössartigen und falschen Trunck zu gebrauchen, oder wenigstens euch davon zu enthalten, da als ihr mitten unter dem Schnee und dem Frost reiset. Obige Nachricht soll in beiden Sprachen gedruckt und zwar in einer Anzahl von 600 Exemplaren, sodann auf Fleiss der Meieren (maires) in allen Gemeinden angeschlagen werden. Gegeben zu Lützburg, im Pallast der Präfectur, den 5. Pluviöse 10ten Jahres der französischen Republik.» [79]

D'autres circulaires suivent, pleines d'exhortations à la vertu, mais peu efficaces pour le reste. L'action du gouvernement se porte alors sur les mesures de répression, encore justifiées par les exigences de la guerre: interdiction est faite de distiller les grains. «Das Fabriziren des Fruchtbrenntweins wird hiermit allgemein im Wälderdepartement verboten, bei Poen, dass das Werkzeug (Distillations-Kolben) hinweggenommen und die Deliquenten als Widerspenstige gegen die Befehle der Regierung verfolgt werden.» ( Arrêté du préfet du 15 nivôse an 10, 5 janvier 1802) [80]

Cette interdiction frappant la distillation des grains est maintenue en 1814 par le gouvernement des Alliés. Dans un «Entwurf zur Handhabung der Lokal-Polizei in der Kreis-Direction zu Diekirch», le directeur du cercle, Simons, rappelle la fermeture des cabarets à l'heure des services divins et fixe l'heure de la fermeture à 10 h du soir. «Wer nach dieser Zeit auf der Gasse lärmend angetroffen wird soll als ein Störer der öffentlichen Ruhe einswelien festgehalten, bis frühmorgens des anderen Tages um 9 Uhr in Arrest gesetzt und dann vor dem Bürgermeister mit dem Rapport des Polizeydieners nach der Wache geführt werden.»

Les menaces et les interdictions se suivent, les règlements aussi. Un rapport présenté par la Députation des Etats en séance du 6 juillet 1827 signale que dans un grand nombre de communes les débitants de boissons reçoivent à toute heure de la nuit des personnes étrangères à la maison. Ce n'est qu'un des aspects des désordres qui se multiplient dans les cabarets. La réglementation qui est le fruit de ces délibérations en ordonne la fermeture à 10 heures du soir du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre et à 9 heures du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars. Dans les sections où il existe une cloche, l'administration communale fera sonner la retraite (Lompeklak) pendant la durée au moins d'un demi-quart d'heure.

Sous le régime belge les taxes frappant les distilleries sont allégées, ce qui provoque une augmentation rapide des tavernes. A ce sujet l'ingénieur-agronome E. Fischer écrit en 1863: «Die durchschnittliche Anzahl der Baumfrüchte, die jährlich von 1834 bis 1838 gebrannt wurden, betrug 7'678'051

Liter, die auf 100 Liter Obst 6 Liter Branntwein, also 440'683 Liter Branntwein ergaben. Die in derselben Zeitperiode gebrannte Anzahl Kartoffeln betrug durchschnittlich jedes Jahr 12'410'210 Liter und ergab, 100 Liter zu 3 Litern gerechnet, 520'510 Liter Branntwein.»<sup>[81]</sup>

A partir de 1842 le Grand-Duché, doté d'une structure administrative autonome, reprend la lutte contre la prolifération des cabarets. Dans son rapport sur l'extirpation de la mendicité présenté au Roi Grand-Duc le 13 novembre 1846, le Conseil de gouvernement affirme sa volonté de republier l'arrêté du 31 août 1827 sur la fermeture des cabarets «tant pour raffermir les mesures de police sur cet objet que pour en indiquer la corrélation avec la misère publique»; il recommande cependant de laisser les cabarets uniformément ouverts jusqu'à 10 heures, «parce que la fermeture à 9 heures est une mesure qui, surtout dans les petites villes, n'est pas exécutée à raison de sa rigueur même». Les hésitations qui s'expriment dans ce texte n'empêchent cependant pas le gouvernement de reprocher aux bourgmestres de tolérer des désordres dans certaines localités et de les inviter à «veiller à ce que le service divin et les cérémonies religieuses ne soient pas troublés par des rassemblements bruyants». (Mémorial 1850, n° 10 et 71)

Les divergences d'opinion qui existent au sein de la Chambre des Députés se font jour ouvertement à l'occasion d'une proposition de loi présentée par le baron de Blochausen dans la séance du 18 octobre 1850, qui remet sèchement les choses au point en trois phrases:

- tout individu en «état flagrant d'ivresse» sera puni d'une amende ou d'emprisonnement;
- tout cabaretier chez lequel un individu sortira en état flagrant d'ivresse sera puni;
- aucun individu ne pourra être recherché par le propriétaire de l'établissement pour n'avoir pas acquitté le montant de la dépense.

Le gouvernement à son tour s'occupe à élaborer un projet de loi tendant à «combattre et extirper le vice de l'ivrognerie», projet qui connaîtra un sort déroutant: la commission de législation déclare tout court qu'il n'y a pas lieu de réglementer la matière. <sup>[82]</sup> Blochausen n'a pas l'intention de maintenir sa proposition du moment que le gouvernement prépare un projet de loi sur la même matière; sa proposition pourra y être fondue.

Les choses traînent en longueur. A l'occasion de la discussion du budget (Accises; eaux-de-vie indigènes) les sections sont unanimes à demander d'urgence un projet de loi autorisant le gouvernement à fermer un grand nombre de débits. (séance du 23 octobre 1852) Au cours des débats l'opposition conservatrice représentée par les députés Ch.G. Eyschen, Toutsch et Jonas, se rallie à cet avis. Par contre, au banc du gouvernement, les deux administrateurs généraux Norbert Metz et Ulrich ne voient pas l'utilité d'une

nouvelle loi qui porterait atteinte à la liberté individuelle et à la liberté de commerce; il suffit, disent-ils, que la police locale exécute les règlements qui existent (Blochausen: «cette mesure ne signifie rien du tout, elle est complètement illusoire»). Finalement le gouvernement déclare ne pas vouloir poursuivre les débats; il se bornera à «étudier la question», ce qui signifie qu'il ne tient pas à pousser la réforme contenue dans son propre projet.

-----

Alors que l'appareil de l'Etat manifeste peu d'empressement à mesurer l'étendue du mal, les chroniqueurs de ces années et l'opinion publique, pour autant qu'elle existe et s'exprime dans les rares gazettes du pays, s'émeuvent. Dans son «Autobiographie» publiée en 1895, Emmanuel Servais, ancien Ministre d'Etat, témoin lucide de la vie sociale au 19<sup>e</sup> siècle, trace un tableau accablant de la situation: «Le nombre des cabarets avait augmenté considérablement depuis 1848. Il s'élevait à 2'200 pour une population qui comptait à peine 190'000 âmes. Ces établissements étaient sans surveillance depuis 1848 et les désordres les plus regrettables s'y commettaient, surtout en temps d'élections.» Un autre observateur des mœurs de son temps, Joseph Kalbersch, natif de Beiler, [<sup>83</sup>] curé à Erpeldange (Ettelbruck) de 1827 à 1858, décrit la désolation qui règne dans les campagnes et les ravages causés par l'eau-de-vie. Ses notes manuscrites «Stunden der Muße» et un ouvrage intitulé «Gebrauch und Mißbrauch geistiger Getränke oder Wein und Branntwein im Mittelalter und in unserer Zeit», publié à Diekirch en 1854 pullulent de renseignements sur les localités du Nord: à Hobscheid, sur la route de Liège à Luxembourg, les maisons paysannes sont transformées en cabarets; on y boit jour et nuit, de même à Hosingen et dans les villages avoisinants, Marnach, Roder, Neidhausen et Bockholtz. «In diesen Dörfern wird man eine Menge Bauern finden, die heute noch in einer ungemieteten Kutsche hinter ihren Fracht- und Lohwagen fahren könnten, hätten sie nur Branntwein, Spiel und Wirtshaus gemieden.» Kalbersch rappelle les statistiques récentes, vers 1854: le canton de Clervaux qui comprend 1660 habitants possède 23 bouges à eau-de-vie (Branntweinhöhlen) en dehors d'auberges convenables, le canton de Vianden (1530 h.) 29 bouges, le canton de Wiltz (3198 h.) 43 bouges.

Dans le «Luxemburger Wort» du 20 janvier 1854 un correspondant note: «Wenn irgendwo, so wird in unserer Gegend ein Gesetz über die Wirtschaften dringend verlangt. Was die Seelsorge mühsam aufbaut, reißt das Wirtshaus in kurzer Zeit wieder nieder. Sittlichkeit und Wohlstand schwinden sichtbar hin. Hier, in einem nicht grossen Dorf, elf Wirtshäuser. Die Polizeistunde wird nicht geachtet, bis spät in die Nacht hinein dauert der tolle Lärm und läßt den ordentlichen Leuten keine Ruhe ...». Une autre gazette déplore que l'observance des dimanches ne soit pas respectée en dépit de la loi: «Wer des sonntags einen Mann auffinden will, hat nur die seiner Wohnung nächst-

gelegene Wirtschaft aufzusuchen». Aux enchères publiques l'eau-de-vie scelle l'amitié entre les cabarets et les notaires. « Handelt es sich um eine Holz- oder Ernteversteigerung, so wandert der Branntweinkrug mit auf Flur und Wald.»

-----

Le relâchement général des liens politiques, sociaux et moraux qui caractérise le premier essai de gouvernement démocratique du pays après la révolution de 1848, est une des raisons qui portent le Roi Grand-Duc et le Prince-Lieutenant à installer par un acte d'autorité une nouvelle équipe gouvernementale comprenant les éléments conservateurs du parti libéral. Prenant consciences de l'évolution inquiétante de la situation générale, les hommes nouveaux s'appliquent à restaurer l'ordre public et reprennent la lutte contre l'invasion des cabarets.

Dans la session parlementaire de 1853 l'administrateur général E. Servais prévient la Chambre que le gouvernement a l'intention d'augmenter «d'une manière sensible» la contribution qu'apportent les cabarets: il s'agit de combattre «ces retraites de l'ivrognerie et de l'oisiveté». Les administrations locales négligent de faire leur devoir; la loi défend aux bourgmestres et aux échevins de tenir cabaret, sauf dispenses; «mais n'est-ce pas aujourd'hui la règle que les bourgmestres et les échevins sont cabaretiers?»

Le 3 janvier 1854 l'administrateur général Wurth-Paquet dépose le projet sur la police des cabarets. Le rapport de la section centrale est présenté le 14 novembre et donne à l'administrateur général de la Justice l'occasion de démontrer la nécessité d'une réglementation nouvelle: d'après un état officiel dressé en octobre 1853 il y a dans les villes du plat pays un cabaret pour 50 habitants, dans les villages un sur 99. En 1852 on comptait 2250 débits de boissons. Les investigations qui ont été faites établissent que:

- 1- Les pauvres du pays dépensent chaque année pour eau-de-vie la somme (énorme) de 1'500'000 francs.
- 2- Pour 100 domestiques en service dans les campagnes, il y en a 80 qui à la fin de l'année n'ont rien, ayant dépensé leurs gages au cabaret et au jeu.
- 3- 50 % des jeunes gens ont appris l'usage de l'eau-de-vie avant l'âge de vingt ans.
- 4- Depuis 1840 on voit des villages de cent propriétaires qui sont réduits à l'indigence par l'ivrognerie.
- 5- D'après les renseignements donnés par les médecins il y a des communes dont la moitié des habitants périt avant l'âge à cause de l'usage immodéré de l'eau-de-vie.

### Le projet Wurth-Paquet

- fixe les taxes versées par les détenteurs de débits, annuellement calculées d'après la population de la localité;
- détermine les heures de fermeture, le montant des amendes et les contrôles à faire par les agents de la police judiciaire et administrative sous accompagnement obligé de l'autorité locale;  
(A ce sujet Wurth-Paquet: «Dans les petites localités il est rare qu'un échevin ou un membre du conseil ne soit parent ou l'allié d'un des débitants de boissons»)
- les dettes de cabaret ne donnent pas lieu à une action en justice.

La loi est votée le 18 novembre 1854 par 28 voix contre 6, un membre s'abstient.

D'après Servais elle a eu immédiatement un effet salutaire, celui de faire réduire de 700 le nombre des débits. Servais ne cache pas la défaveur que la loi de 1854 rencontre dans la population. Les élections partielles pour le renouvellement de la Chambre sont toutes défavorables au gouvernement. «Cela s'explique, continue Servais, si on tient compte de l'influence que les débitants de boissons exercent sur une partie de leurs clients et si on considère que tous ceux du pays, au moment où la loi de 1854 fut publiée, payaient le cens électoral qui était alors de 10 francs et formaient une fraction notable des électeurs de chaque canton, si on ajoute à ces mécontents ceux qui le sont devenus parce qu'ils étaient troublés par la police dans les habitudes qu'ils avaient contractées, on comprend que la majorité a pu se déplacer dans le corps électoral.»

-----

Comme toutes les lois, celle de 1854 est donc contestée. Des pétitions s'amoncellent sur la table de la Chambre et tirent parti d'imprécisions qui se trouvent dans le texte législatif: les sociétés closes où on offre des boissons sont-elles assimilées aux cabarets? Les étrangers qui logent dans une auberge peuvent-ils être servis après 10 heures du soir? Les gens ne s'habitueront-ils pas à boire chez eux? Quand les agents entrent la nuit chez des débitants, le domicile n'est plus inviolable, comme le veulent les lois générales. Aucune action devant les tribunaux n'étant accordée pour dettes de cabaret, n'est-ce pas «consacrer le vol»? comme dit Jules Metz dans la séance du 2 décembre 1859. Norbert Metz reproche à la loi d'avoir poussé trop loin le système de réglementation et de faire du gendarme l'arbitre de la situation. «Ce système me semble être celui de la réglementation générale de la société . . . on réglemente pour ainsi dire tous les moments de l'homme. Où s'arrêtera-t-on?» Le directeur général de l'Intérieur, Edouard Thilges, natif de Clervaux, essaie de rectifier ces assertions: dans de nombreuses communes le bourgmestre ou

les échevins ont, sous le régime antérieur, refusé d'accompagner les gendarmes, «il dépendait donc d'un échevin que la loi ne fût observée»; il n'y a pas non plus violation du domicile, «celle-ci existe seulement si on entre dans une maison sans y être autorisé par la loi». (session de 1859)

Les cabaretiers eux-mêmes deviennent offensifs. Une pétition déposée par ceux de Diekirch et de Gilsdorf en séance du 11 décembre 1860 signale de graves inconvénients «pour la morale» et des préjudices qui résultent pour eux de ce que les distillateurs vendent hors de la maison à des personnes qui ne sont pas débitants de l'eau-de-vie en petite quantité. Seize cabaretiers de Vianden prétendent que depuis 1856 jusqu'en 1860, le gouvernement leur a fait payer chaque année trop pour droit de patente (qui varie selon la population) et en demandent la restitution.

Conséquence: une loi nouvelle du 21 décembre 1861 apporte certains allègements à celle de 1854 (Mémorial 1861, 1<sup>ère</sup> partie, n°27). Les heures de fermeture pourront être modifiées pour des motifs spéciaux et pour un temps déterminé par décision du conseil communal, sous approbation du directeur général des Affaires communales. Lorsque les débits sont fermés après la clôture prescrite par la loi, les agents de police ne peuvent y entrer que pour autant qu'ils sont accompagnés d'un officier de police judiciaire ou d'un conseiller communal délégué à cet effet par le collège échevinal. L'article 7 de 1854, qui interdit toute action pour dettes de cabaret est modifié en ce sens qu'une telle action en paiement est autorisée quand il y a eu plusieurs dettes, ce pluriel signifiant que le consommateur est de mauvaise foi.

Une circulaire du 16 juillet 1862 (Mémorial, 2<sup>e</sup> partie, n°32) relative à l'exécution de la nouvelle loi contient un passage un peu obscur: elle fait allusion à des désordres qui ont eu lieu dans certaines localités (sans autre précision). Elle invite les autorités communales à surveiller rigoureusement l'observance de la loi. Le gouvernement concevrait-il des craintes d'avoir fait trop de concessions aux partisans de la liberté ou plutôt de la licence?

En tout cas les doléances reprennent et s'expriment dans des correspondances adressées aux gazettes. Les plaintes sont confirmées dans les débats parlementaires qui s'instituent dans la session de 1868-69 à l'occasion d'un nouveau projet de loi et portant augmentation de la taxe des cabarets à partir de 1869. L'exposé des motifs indique le besoin de diminuer le nombre des débits ce qui «ne serait pas à déplorer au point de vue de la moralité». Le rapporteur de la section centrale, A. Pescatore, insiste également sur le fait que le nombre de cabarets augmente «de façon désastreuse pour la moralité du pays.» Quant à la «moralité» si souvent citée, un député aux idées radicales, Ch.- Théodore André, trouve le mot juste: «Ce n'est pas par des lois de police que l'on améliore les moeurs. Quid prosunt leges sine moribus?»

Un mot que le bon curé Kalbersch aurait apprécié!

Les changements sociaux qui s'annoncent dans la seconde moitié du siècle, l'abandon des structures agricoles archaïques, les débuts de la croissance économique, l'avènement d'une législation sociale qui a cruellement manqué jusque-là, une réglementation plus raisonnée des débits de boissons feront reculer la détresse de la population campagnarde. Du même coup au long de cet essai, la mendicité, le vagabondage, l'ivrognerie perdront de leur virulence.

Mais la société humaine n'est jamais à l'abri de remous et de révolutions. De nos jours la pauvreté et l'insécurité se répandent de nouveau sous des formes nouvelles et avec une acuité plus prononcée que jamais.

Les changements sociaux qui s'annoncent dans la seconde moitié du siècle, l'abandon des structures agricoles archaïques, les débuts de la croissance économique, l'avènement d'une législation sociale qui a cruellement manqué jusque-là, une réglementation plus raisonnée des débits de boissons feront reculer la détresse de la population campagnarde. Du même coup les fléaux dont nous avons fait mention tout au long de cet essai, la mendicité, le vagabondage, l'ivrognerie perdront de leur virulence.

Mais la société humaine n'est jamais à l'abri de remous et de révolutions. De nos jours la pauvreté et l'insécurité se répandent de nouveau sous des formes nouvelles et avec une acuité plus prononcée que jamais.

[extrait du manuscrit rédigé par l'auteur]

Les notes marginales renvoient aux diverses collections déposées aux Archives Nationales.

<sup>1</sup> Emmanuel Servais: Autobiographie rédigée à la demande du secrétaire Schoetter de la Société archéologique et publiée dans les «Publications de la Section historique de l'Institut grand-ducal de Luxembourg, Vol XLIII.»

<sup>2</sup> Compte rendu des séances de l'Assemblée des Etats, session de 1846, séance du 4 juin

<sup>3</sup> Mémorial administratif de 1817, p. 585

<sup>4</sup> Mémorial 1818, n°7

<sup>5</sup> Arch. nat. Lux. régime des Pays-Bas (c) 188

<sup>6</sup> Sous le régime néerlandais le sous-intendant est le haut fonctionnaire nommé à la tête d'un arrondissement. Il adopte dans la suite le titre de prévôt de quartier (de 1823 à 1825), puis de commissaire de district, à partir de 1825

<sup>7</sup> C 178

<sup>8</sup> Mémorial 1816, n°5

<sup>9</sup> Mémorial 1816, n°22

<sup>10</sup> Sous le régime néerlandais les Etats provinciaux composés de 60 membres, élus par les trois «ordres» (ordre de nobles, ordre de villes, ordre des campagnes) représentent vaguement la population du Grand-Duché. La présidence appartient au Gouverneur. Les Etats choisissent dans leur sein une «Députation» composée de 9 membres, présidée par le Gouverneur; elle a la gestion des affaires journalières et jouit même du droit de publier des arrêtés, sauf approbation du gouvernement

<sup>11</sup> C 15.

<sup>12</sup> C 16.

<sup>13</sup> Mémoire sur le canal de jonction à la Moselle dans le Luxembourg, par un ingénieur. Publié à Mons 1831

<sup>14</sup> D 6 a

<sup>15</sup> Roger Petit: Le pays de Luxembourg au début des temps modernes. Croissance de l'Etat et contre-pouvoirs. Contribution aux Actes du colloque à Bruxelles, du 9 au 12 octobre 1984: Etat et religion aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles. Bruxelles 1986.

<sup>16</sup> Alain Atten: Le Luxembourg à la fin de l'Ancien Régime. Structures politiques, sociales et économiques. Exposition documentaire 1989. Archives nationales, Luxembourg, p. 33.

<sup>17</sup> Joseph Goedert: Une source d'information historique. Les anciens registres paroissiaux. Archives nationales Lux. 1960, p. 5. C'est à la suite de la loi française du 20 septembre 1792 que les registres des paroisses perdent leur caractère d'écritures publiques

<sup>18</sup> B 9/171

<sup>19</sup> B 74/816

<sup>20</sup> B 74/818

<sup>21</sup> B 401

<sup>22</sup> B 80

<sup>23</sup> B 9/171 Ces propos du ministre de la police étonnent de la part d'un homme, connu pour son manque de scrupules. Mais Fouché fut en même temps un homme doué d'un sens aigu de l'efficacité politique.

<sup>24</sup> B 9/171

<sup>25</sup> B 9/78

<sup>26</sup> B 9/171

<sup>27</sup> C 188

<sup>28</sup> C 386

<sup>29</sup> Commission (belge) chargée de la révision de la législation organique des dépôts. Rapport de 1853.

<sup>30</sup> C 188

<sup>31</sup> Mémorial (Arlon) 1831 n°23

<sup>32</sup> G 400

<sup>33</sup> B 73/807

<sup>34</sup> C 16

<sup>35</sup> F 226

<sup>36</sup> G 203

<sup>37</sup> Compte-rendu des séances de la Chambre des Députés. Session de 1851

<sup>38</sup> F 253 A partir de 1842 le pays est administré par un Conseil de Gouvernement comprenant quatre conseillers et un secrétaire général; il est présidé par le Gouverneur Gaspard-Théodore-Ignace de la Fontaine. Le Chancelier d'Etat, baron de Blochhausen, résidant à La Haye, est le conseiller du Souverain pour les affaires luxembourgeoises. Après la révolution de 1848 le Conseil de Gouvernement est remplacé par un collège d'«administrateurs généraux», sous la Présidence de J. J. M. Willmar. En 1853 le cabinet Willmar cède la place au cabinet Simons, de tendance plus conservatrice.

<sup>39</sup> Les fondations ayant pour objet l'aide aux pauvres des paroisses et aux écoliers indigents ont été nombreuses dans le canton de Clervaux.

<sup>40</sup> G 395

<sup>41</sup> F 253

<sup>42</sup> F 253

<sup>43</sup> E 88

<sup>44</sup> Lors du renouvellement du bureau de bienfaisance de la commune de Basbellain en 1841 le bourgmestre Kaesch fait cette remarque: pas de receveur, [E 88 ] «parce que le bureau ne possède aucun revenu et qu'aucune collecte n'a été faite jusqu'à présent.»

<sup>45</sup> F 79

<sup>46</sup> G 420

<sup>47</sup> H 1250

<sup>48</sup> G 393

<sup>49</sup> C 188

<sup>50</sup> C 386

<sup>51</sup> D 24

<sup>52</sup> G 204 et H 1092

<sup>53</sup> H 841

<sup>54</sup> B 81

- <sup>55</sup> B 407
- <sup>56</sup> B 81
- <sup>57</sup> B 80
- <sup>58</sup> B 426
- <sup>59</sup> B 7 Extrait d'un Résumé des comptes de police en l'an 10.
- <sup>60</sup> B 407 et 4734
- <sup>61</sup> C 386
- <sup>62</sup> B 74 / 820
- <sup>63</sup> B 74 / 820
- <sup>64</sup> B 9 / 78
- <sup>65</sup> C 382
- <sup>66</sup> C 16
- <sup>67</sup> C 382
- <sup>68</sup> D 24
- <sup>69</sup> E 12
- <sup>70</sup> G 188
- <sup>71</sup> F 303
- <sup>72</sup> G 188
- <sup>73</sup> «Certains [grands propriétaires] possédaient, dans des communes où ils n'habitaient pas, jusqu'à dix de ces baraques occupées par des gens qui n'étaient qu'une charge pour la commune». (A. Calmes: Au fil de l'histoire, vol. 2, 1971, p.97.
- <sup>74</sup> A. Babeau: Le village sous l'ancien régime, 1891, p. 228
- <sup>75</sup> Vauban était l'auteur d'un plan de réformes sociales qui lui valut d'être renvoyé par Louis XIV
- <sup>76</sup> B 7
- <sup>77</sup> B 8 (Statistique générale)
- <sup>78</sup> B 18
- <sup>79</sup> B 83
- <sup>80</sup> B 405
- <sup>81</sup> E. Fischer: Historische Notizen über den Zustand der Landwirtschaft im Großherzogtum Luxemburg. Lux. 1863, p. 228-229
- <sup>82</sup> Pour combler la lacune résultant de l'absence d'un «sénat», l'Assemblée constituante de 1848 institue une «commission permanente de législation» qui donnera son avis préalable sur tout projet de loi déposé à la Chambre des Députés.
- <sup>83</sup> Jean Stephany: Joseph Kalbersch (1795-1858): Landpfarrer, Geschichtsforscher und Zeitzeuge Commune d'Erpeldange, 2004

**Jean Stephany**

*Le professeur Joseph Goedert  
et le canton de Clervaux*

L'attachement de Joseph Goedert au canton de Clervaux connaît au moins deux facettes qui, certes, se tiennent, mais se présentent tout de même assez différemment: la région et ensuite, son histoire.

Il y a donc d'abord cette terre située à la pointe nord du Grand-Duché à laquelle il est resté lié toute sa vie en dépit du fait que la durée du temps passé en la ville de Luxembourg devait s'étendre sur quelques 80 années. Joseph Goedert est né un jour de l'été 1908 à Rambrouch, à la frontière de l'Oesling et du Bon Pays. Bientôt son père, agent des douanes, se trouvait muté à Troisvierges et c'est dans ce cadre mi-rural, mi-citadin de cette localité en pleine expansion à la veille de la Première Guerre Mondiale que remontent ses premiers souvenirs d'enfance.

La famille Goedert habitait une maison qui jouxtait la vieille église franciscaine aux décorations si évocatrices. Le jeune Josy était tout naturellement un des enfants de chœur préférés du curé Corneille Keiser dont le professeur centenaire sait encore imiter les attitudes de profonde piété en pleine illumination lors des vêpres les dimanches après-midi. Ce même curé fit un jour une scène délirante avec gesticulation des bras en l'air à la vue d'un meurtrier emmené par les gendarmes et ceci en présence de ses jeunes ouailles témoins ébahis de l'exposition du diable en chair et en os.

A cette époque, le quartier de l'église, qui comportait aussi la vieille maison «a Schudden», la maison natale de Nicolas Adames, premier évêque de Luxembourg, avait gardé encore son caractère datant pour une large part du temps du couvent avec ses annexes imposantes. Les temps étaient durs, mais les gens s'entraidaient et pendant la mauvaise saison, les familles du voisinage se retrouvaient le soir dans la «Stuff» d'une vieille ferme pour y réciter le chapelet, ce qui fut surtout une affaire des femmes, les hommes attendant impatiemment la fin des prières pour pouvoir commencer enfin leurs parties de cartes et prendre une goutte. Souvenirs indélébiles d'une chaleur humaine qui n'existe plus!



Joseph Goedert sur le parvis de l'église de Troisvierges;

à l'arrière-plan, la maison «a Schudden» (1989)

Le «Landsturm» ayant réquisitionné les locaux de l'école de garçons (qui à l'époque se trouvaient encore dans les murs de l'ancien couvent), celle-ci chômait pendant de longs mois. C'est alors que son père, mis au chômage technique par les Prussiens, prit en main l'instruction de son fils si bien que celui-ci brûlait les étapes pour acquérir bien vite une formation précoce.

Il y a aussi le souvenir d'un «charivari» organisé par les jeunes du coin «en l'honneur» d'un jeune couple qui aux yeux de l'opinion villageoise était formé d'époux trop âgés. Le soir, des intrépides étaient montés sur le toit de la maison pour faire du bruit et taquiner devant les fenêtres des chambres. Comme autres souvenirs de guerre sont restées les longues «séances de recherche» où les écoliers aidaient les soldats allemands à se débarrasser des poux dans leurs vêtements et sur le corps. A la fin, il y eut une petite récompense et l'on était bien fier. Les jours de classe, quand il faisait beau, on faisait parfois une

excursion vers les villages voisins en traversant champs et bois. Dans la guerre permanente que se livraient à Troisvierges les jeunes des quartiers nouveaux de la gare avec ceux du village [« aus dem Duarref »], on s'affrontait à coup de jets de pierres en s'apostrophant d'un côté «*Dir dréckeg Baueren!* », et de l'autre, «*Där hongrig Bierger!*». Le petit Josy était du camp des jeunes villageois.

En voilà quelques-uns des souvenirs que Joseph Goedert aime toujours rappeler avec bonheur. Il n'a passé qu'à peine six années dans cette localité ardennaise. Sa famille déménagea bientôt à Bettembourg et ensuite à Bonnevoie, mais Troisvierges est resté le port d'attache de ses souvenirs d'enfance.

Après ses années d'études à l'étranger et les premières années professionnelles à Diekirch et à Luxembourg, le hasard de la vie a fait que le jeune professeur se retrouva un jour dans le petit village de Siebenaler, caché dans le fin fond d'une vallée du *Kischpelt*. Sa sœur y était institutrice et en lui rendant visite toujours plus souvent il y fit la connaissance d'une jeune fille du village qui est devenue bientôt son épouse. C'est ainsi par l'entremise de la famille de Madame Virginie que le citadin retrouva une nouvelle implantation dans le milieu rural ardennais.



Jos Goedert et Mme Virginie

Et quand il put faire l'acquisition d'une petite ferme avec un grand jardin dans ce patelin «assis tranquillement dans sa vallée et séparé par des collines et des forêts de la stridence contemporaine», imitant par là un peu son ami de toujours Tony Bourg, les retours réguliers dans le canton de Clervaux étaient assurés. De ce nouveau point d'attache pour les congés et vacances, il projetait ses sorties pédestres. Souvent marcheur solitaire, il dirigeait parfois les parcours à la recherche de détails locaux trouvés dans les écrits qu'il voulait vérifier sur place. En cela il se distinguait de son collègue Tony Bourg, qui, aux dires de Carlo Hemmer, un autre grand randonneur ardennais, menait ses visiteurs sur les hauteurs de Weicherdange pour y embrasser d'un large geste monts et vallons à la façon d'un seigneur et grand propriétaire foncier.

Joseph Goedert, ce piéton invétéré, aimait les longues distances et, devenu octogénaire, il se rendait encore *per pedes* de Siebenaler à Clervaux pour y vaquer à quelques courses. En suivant des raccourcis, il flairait un peu l'air des temps révolus depuis longtemps.



Le nonagénaire Joseph Goedert, en été 1998, sur le pas de la maison natale à Beiler de l'abbé Joseph Kalbersch (1795-1858), historien et auteur, en 2 volumes, de «*Gebrauch und Mißbrauch der geistigen Getränke*»

*"Da kann ee jo unbuelen, dat de Kalbersch an engem vun deenen Zëmmer op d'Welt koum."*

Il faut avoir passé une journée à sillonner des routes ardennaises en compagnie du vieux professeur pour apprécier à quel point ce grand savant est un homme d'une profonde discrétion naturelle, toujours prêt à enregistrer un détail sur le terrain ou à expliquer, avec la plus grande simplicité, un petit fait historique à un villageois de passage. La glaise ne lui colle pas aux semelles, mais les heurs et malheurs de la population des campagnes d'autrefois lui sont toujours présents. Et pour un homme, dont la serviette du lycéen a servi 80 ans, l'esprit terre-à-terre n'est pas un vain mot.



Joseph Goedert écoute les explications de Demy Glod à Goedange (mai 1989) en compagnie de son épouse et de Jean Stephany

Au terme d'une riche et brillante carrière, il avait enfin le loisir de se pencher sur ses souches ardennaises. Ce n'était pas tant la biographie personnelle qui l'intéressait, mais surtout le cadre de vie, l'environnement socio-culturel de son pays d'enfance. Homme d'écriture, il a su réunir les fruits de ses longues recherches dans sa «*Bio-bibliographie du canton de Clervaux*», créant ainsi une œuvre représentant un trésor inestimable pour la vie culturelle du Nord de notre pays.

-----

Par cette *deuxième facette* de son attachement à l'Oesling, le chercheur Joseph Goedert a su montrer que l'histoire du village n'est pas une construction de l'esprit, une vision, mais une longue énumération de faits précis se rapportant à des lieux précis. Sa bio-bibliographie reflète en quelque sorte la vie au fil des ans de toutes les localités du canton telle qu'elle se retrouve dans les écrits conservés à la Bibliothèque Nationale et aux Archives à Luxembourg. Et pour s'y retrouver, le directeur honoraire était sans conteste le mieux préparé.

L'homme de grande culture a su capter la petite culture par la récolte des petits faits significatifs, parfois pittoresques, dont il a trouvé trace dans toutes sortes de publications.

Ayant paru «en pièces détachées» dans le périodique «De Cliärrwer Kanton» depuis 1982 (DCK 1982/2), cet inventaire général «de tout ce qui a été publié sur le canton actuel de Clervaux et concernant d'une façon ou d'une autre les communes et les sections qui les composent» est ordonné selon six axes: géographie physique et humaine, archéologie, événements d'ordre politique et social, vie paroissiale, personnes, et mentions de nature diverse.

L'historien Paul Margue constate: «Joseph Goedert, par bonheur, a jugé utile de donner sur la société de l'ancien régime un aperçu introductif magistral qui traite du cadre seigneurial, de la communauté villageoise et de la paroisse rurale dans le style judicieux et concis qui le caractérise. Les notices, d'autre part, contiennent très souvent de brèves explications de termes, d'institutions, de fonctions, qui constituent un véritable lexique dispersé, accompagné des indications bibliographiques essentielles. La Bio-bibliographie s'impose d'emblée comme un instrument de travail hors-pair doublé (ce qui est rare pour un genre aussi naturellement austère) d'une mine de renseignements directs, suggestifs, curieux parfois.» (Hémecht 1985/1)

Dans Hémecht 1987/2, il ajoute au sujet des mêmes publications dans le DCK: «La précision des notices est exemplaire, elle donne une idée de la somme et de la densité du travail accompli. Le lecteur, de surcroît, prend du plaisir à s'instruire, autant que le chercheur à se renseigner. C'est que l'auteur, au-delà des noms et des chiffres, définit les institutions, signale les coutumes,

attire l'attention sur l'essentiel toujours, sur le cas exceptionnel, sur le détail pittoresque souvent. Il faut pour cela beaucoup de science.»

Pour illustrer en quelque sorte l'ampleur du travail fourni, il nous sera permis de présenter le résultat en quelques chiffres.

Joseph Goedert a réuni exactement 10'144 notices sur 420 pages Din A4 toutes publiées en suites plus ou moins régulières dans les rubriques de la revue «De Cliärrwer Kanton» de 1982 à 1990.

Les différentes communes du canton sont traitées dans l'ordre suivant:

Pour la commune de Weiswampach, avec les sections et hameaux Binsfeld (*Bänzelt*), Holler, Breidfeld (*Bréidelt*), Beiler (*Beeler*), Leithum (*Leetem*) et Kaesfurt, il y a en tout 1714 notices sur 75 pages (DCK 1982/3 à 1983/3).

Pour la commune de Heinerscheid (*Héinescht*), avec les sections et hameaux Lausdorn (*Lausduarren*), Hupperdange (*Hépperdang*), Grindhäusen (*Granzén*), Kaesfurt (*Kéisfert*), Fischbach, Kalborn (*Kaalber*), Lieler (*Léiler*) et l'ancienne localité de Buchenburg, il y a en tout 1042 notices sur 35 pages (DCK 1984/1 à 1984/3).

Pour l'ancienne commune de Basbellain (jusqu'à 1909) et la commune de Troisvierges (*Élwen*), avec les sections et hameaux Basbellain (*Kirchen*), Hautbellain (*Beesleké*), Huldange, Wilwerdange, Drinklange (*Dréinkelt*), Goedange (*Géidgen*), Maassen (*Moossen*) et Biwisch, il y a en tout 1747 notices sur 82 pages (DCK 1985/1 à 1986/3).

Pour la commune de Munshausen (*Munzen*), avec les sections Marnach, Roder (*Ruadder*), Drauffelt, Siebenaler (*Sivenaller*) et la paroisse du Kischpelt, il y a en tout 1060 notices sur 37 pages (DCK 1987/1 à 1988/2).

Pour la commune de Consthum (*Konstem*) avec la section Holzthum (*Holzstem*), il y a en tout 334 notices sur 18 pages (DCK 1988/3 à 1989/2).

Pour la commune fusionnée de Wincrange (1977) il y a 124 notices sur 6 pages (DCK 1989/3).

Pour l'ancienne commune d'Asselborn, avec les sections et hameaux Boxhorn (*Boxer*), Maulusmühle (*T'Maulesmille*), Sassel, Cinqfontaines *Paafemillen*), Rumlange (*Rémelgen*) et Stockem (*Stackem*), il y a en tout 358 notices sur 17 pages (DCK 1990/1 et 1990/2).

Pour l'ancienne commune de Boevange (*Béigen*), avec les sections et hameaux Doennange (*Diengen*), Deiffelt (*Déwelt*), Lentzweiler, Lullange (*Léllgen*), Troine (*Tratten*), Crendal (*Kréindel*), Hinterhassel (*Hannerbassel*), Hamiville (*Heesdréiff*) et Wincrange (*Wéntger*), il y a en tout 198 notices sur 11 pages (DCK 1990/2 à 1991/2).

Pour l'ancienne commune de Hachiville (*Helzen*), et les sections Hoffelt (*Huffelt*) et Weiler, il y a en tout 214 notices sur 11 pages (DCK 1991 à 1992/1).

Pour l'ancienne commune d'Oberwampach, avec les sections Allerborn, Brachtenbach, Derenbach (*Déirbech*), Niederwampach et Schimpach (*Schëmpich*), il y a en tout 284 notices sur 13 pages (DCK 1992/2 à 1994/1).

Pour la commune de Clervaux (*Clärrref*), avec les sections et hameaux Reuler (*Reiler*), Urspelt (*Ischpelt*), Eselborn (*Äselburren*), Weicherdange (*Wäicherdang*), Mecher et Katzfeld (*Kazpelt*), il y a en tout 1831 notices sur 95 pages, publiées en volume à part en 1987.

Pour la commune de Hosingen (*Husen*), avec les sections Bockholtz (*Boukels*), Dorscheid (*Duarrecht*), Neidhausen (*Näidsen*), Rodershausen (*Roudersen*), Untereisenbach (*Eesbech*), Obereisenbach (*Uewereesbech*) et Wahlhausen (*Wuelësen*), il y a en tout 1452 notices sur 69 pages, publiées hors-série en 1990.

A titre d'exemple, épinglons Bivisch traité en 100 notices.

Le village avait en 1982 une population de 79 habitants, mais 15 chapelains et 27 instituteurs/institutrices y ayant exercé leur métier sont énumérés. 17 anciennes graphies sont notées.

Les recherches étant pour une large part clôturées, rien de plus normal que de les exploiter et commenter avec la clarté de style qui caractérise ce fin lettré. C'est donc tout naturellement que Joseph Goedert mettait ces textes à la disposition des associations culturelles du canton pour être publiés dans leurs brochures.



Le président de l'association «De Clärrwer Kanton» Léon Braconnier salue les professeurs Léopold Hoffmann, Tony Bourg et Jos Goedert (automne 1986)

Pendant les mêmes années, de nombreux autres écrits concernant le Nord du pays sont sortis de la plume de ce chercheur acharné.

1988: «La paroisse de Weiswampach sous le régime français de 1795 à 1808» in: *Wämper Chronik*, p. 169 – 177 (100 Joer Fanfare Weiswampach)

1989: «Un souvenir de la Révolution française. La Donation de Frédéric Damien Neuman» in: *D'Gemeng Ëlwen. D'Liäwwen an d'Lékt am Loof van der Zékt*. p. 35 – 48 (100 Joer Ëlwenter Musik)

1994-1996: «Les paroisses du Canton de Clervaux sous le régime concordataire à partir de 1840 jusque vers la fin du 19<sup>e</sup> siècle» in: DCK 1994/1 à 1996/1, 31 pages

1997: «Petite chronique du bourg de Clervaux dans la première moitié du 19<sup>e</sup> siècle» in: D’Bouch va Cliärref, p. 55 – 153 (25 Joer Amicale «Déi Cliärrwer»)

1997: «Ecoles et maîtres d’école dans l’ancienne commune de Basbellain» in: Ëlwen an di Ëlwent, p. 18 – 30 (30 Jor “Di Ëlwent”)

1998: «La traque aux loups dans les Ardennes luxembourgeoises» in: nos cahiers 1998/4

2000: «Aux origines de l’infrastructure administrative, politique et sociale du canton de Clervaux» in: nos cahiers 2000 2/3, p. 131–176

2001: «La situation sanitaire dans le Nord du Luxembourg dans les premières décennies du 19<sup>e</sup> siècle» in: DCK 2001/2 et 2001/3

2005-2007: «Donations et Fondations dans les paroisses du canton de Clervaux» in: DCK 2005/1 à 2007/2, 46 pages

2007-2008: «Ecoles et maîtres d’école dans les villages ardennais pendant les premières décennies du 19<sup>e</sup> siècle» in: DCK 2007/3 à DCK 2008/3, 24 pages

Une grande enveloppe portant l’intitulé «L’Oesling mal aimé. Témoignages tirés des Archives nationales et des comptes-rendus de séances de la Chambre des Députés au 19<sup>e</sup> siècle» et contenant de nombreuses fiches a été trouvée dans la masse immense de ses manuscrits.

Le vieux professeur vit aujourd’hui retiré dans la Fondation Pescatore. Les nombreux papiers et livres se rapportant à ses recherches sur les Ardennes ont été remis à la commune de Troisvierges, qui installera un «Fonds Jos Goedert» en annexe de la Maison Adames où est abritée déjà la «Bibliothèque Tony Bourg», gérée par l’association «De Cliärrwer Kanton».

Ainsi, les souvenirs des deux prestigieux intellectuels ardennais sont maintenus à leur juste valeur et constituent un réel enrichissement de la vie culturelle pour le Nord de notre pays.



Cette maison servait d’habitation à la famille Goedert lors de leur séjour à Troisvierges

Des fiches de travail (agrandies!) du chercheur Joseph Goedert

Cant Relève de cons. commun. q- ont part. off  
 aux votes sur part. suff. univ. avec  
 indic. de mens. f- ont voté pour et  
 d- ceux f- ont voté cont (à propos  
 prof. de loi pour abol. du cens en  
 mat. d'él. commun., def. en sé  
 11.4.05).  
 Cant d- Cle : cons. inscrits 86  
 " présents 67  
 absent 1  
 pour le s.u. 1  
 cont " 65  
 Ann. N° 3. C. 2. 1905-  
 06

Cant Pét. c.c. Hei : f- la c. d- Hei qui  
 a été distraite récemment du bur. d- recett  
 d- Cle pour être réunie à celle d- Hos.  
 soit restituée à son anc. circonscrip.  
 Hos Pét. sé 15.12.91. Raff. comm. pét.  
 sé 5.5.92. Disc. sé 31.5.92.  
 Intervent. véhém. du dé. Bouvier en  
 faveur du rôle f- pourrait être amputé  
 à Cle et sur les conditions néfastes  
 dans lesquelles se trouvent les communes  
 du canton : ostracisme administratif  
 dont Cle est la victime.  
 en particulier

[texte transcrit] Pétition du conseil communal de Heinerscheid: que la commune de Heinerscheid qui a été distraite récemment du bureau des recettes de Clervaux pour être réunie à celle de Hosingen soit restituée à son ancienne circonscription. Présentée en la séance du 15.12.(18)91. Rapport de la commission des pétitions, séance 5.5.92. Discussion séance du 31.5.92. Intervention véhémente du député Bouvier en faveur du rôle qui pourrait être amputé à Clervaux et sur les conditions néfastes dans lesquelles se trouvent les communes du canton: ostracisme administratif dont Clervaux en particulier est la victime.



# A votre service pour tous vos imprimés

**invitations**

**imprimés commerciaux**

**enveloppes**

**flyers**

**affiches**

**remerciements**

**cartes de visite ...**

imprimerie  
**saint-paul**  
luxembourg

4-6 rue François Hogenberg  
L-2988 Luxembourg

Renseignements et devis sous  
[devis@saint-paul.lu](mailto:devis@saint-paul.lu)  
Tél. 49 93-9500 • Fax 49 93-9590



« Il paraît qu'on ne parle que de nous en ce moment ! »

« Pas étonnant avec tous les avantages qu'on propose ! »

**ZEBRA**

LE COMPTE COURANT QUI VA PLUS LOIN

Vous aussi, vous voulez faire partie du club ? Rien de plus facile : avec la BCEE faites votre choix parmi 4 formules de comptes courants " all inclusive " ZEBRA, pour un maximum de prestations à moindres frais.

**ZEBRA classic, ZEBRA confort, ZEBRA surf et ZEBRA first**, aussi avantageux que complets, vous proposent un service bancaire et extra-bancaire tout compris. ZEBRA, c'est notre réponse à vos exigences.



**SPUERKEESS**

Äert Liewen. Är Bank.

Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg, établissement public autonome, 1, Place de Metz, L-2954 Luxembourg, R.C.S. Luxembourg B 30775